

1^{ère} révision LPP**2^e paquet (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005)****Compilation**

I. TEXTES DE LOIS: MODIFICATIONS EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2005	1
a. LPP	1
b. Code civil	14
c. Code des obligations	15
d. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage.....	15
e. Loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances	17
II. ORDONNANCES.....	19
a. OPP 2	19
b. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (OLP)	28
c. Ordonnance du 22 juin 1998 sur « le fonds de garantie LPP »:.....	28
d. Ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1)	29
e. Ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle (OEPP).....	30
f. Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance	32
III. COMMENTAIRES.....	33
a. Modifications de l'OPP 2	33
b. Modification de l'OLP.....	48
c. Modification de l'OFG	49
d. Modification de l'OPP 1	50
e. Modification de l'OEPP.....	53
f. Modification de l'OPP 3	53

I. Textes de lois: modifications en vigueur au 1^{er} janvier 2005**a. LPP**

Art. 2 Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs

¹ Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 18 990 francs (art. 7).

² Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

³ Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'assujettissement à l'assurance des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires. Il définit les catégories de salariés qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Art. 4, al. 3 et 4

³ Les travailleurs indépendants ont d'autre part la possibilité de s'assurer uniquement auprès d'une institution de prévoyance active dans le domaine de prévoyance étendue, et notamment auprès d'une institution de prévoyance non inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Dans ce cas, les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas.

⁴ Les cotisations et montants versés par des indépendants à une institution de prévoyance professionnelle doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle.

Art. 5, al. 1

¹ La présente loi ne s'applique qu'aux personnes qui sont assurées à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS).

Art. 7, al. 1

¹ Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 18 990 francs sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

Art. 8, al. 1 et 2

¹ La partie du salaire annuel comprise entre 22 155 et 75 960 francs doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée «salaire coordonné».

² Si le salaire coordonné n'atteint pas 3165 francs par an, il est arrondi à ce montant.

Art. 10, al. 2

² L'obligation d'être assuré cesse, sous réserve de l'art. 8, al. 3:

- a. à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13);
- b. en cas de dissolution des rapports de travail;
- c. lorsque le salaire minimum n'est plus atteint;
- d. lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage s'éteint parce que le délai-cadre est écoulé.

Art. 11, al. 4 à 7

⁴ La caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée.

⁵ La caisse de compensation de l'AVS somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée.

⁶ Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation de l'AVS dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'institution supplétive (art. 60) pour affiliation rétroactive.

⁷ L'institution supplétive et la caisse de compensation de l'AVS facturent à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés. Les frais non recouvrables sont pris en charge par le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. d et h).

Art. 14 Montant de la rente de vieillesse

¹ La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge ouvrant le droit à la rente (taux de conversion).

² Le taux de conversion minimal s'élève à 6,8 % à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans pour les hommes et les femmes.

³ Le Conseil fédéral soumet un rapport pour déterminer le taux de conversion des années suivantes tous les dix ans au moins, la première fois en 2011.

Art. 15 Avoir de vieillesse

¹ L'avoir de vieillesse comprend:

- a. les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge ordinaire de la retraite;
- b. l'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts.

² Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal. Pour ce faire, il tiendra compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que, en complément, des actions, des obligations et de l'immobilier.

³ Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. A cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux.

Art. 16 Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués:

Age	Taux en % du salaire coordonné
25-34	7
35-44	10
45-54	15
55-65	18

Art. 18 Conditions

Des prestations pour survivants ne sont dues que:

- a. si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès;
- b. si à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- c. si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA¹), était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins, ou
- d. s'il recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

¹ RS 830.1

Art. 19 Conjoint survivant

¹ Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. il a au moins un enfant à charge;
- b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

² Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

³ Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants.

Art. 20a Autres bénéficiaires

¹ Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

- a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs;
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence:
 1. des cotisations payées par l'assuré ou
 2. de 50 % du capital de prévoyance.

² Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve.

Art. 21 Montant de la rente

¹ Lors du décès d'un assuré, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et celle d'orphelin à 20 % de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré.

² Lors du décès d'une personne qui a bénéficié d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et la rente d'orphelin à 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

Art. 22, al. 2, 3, let. b, et 4

² Le droit aux prestations pour veufs et pour veuves s'éteint au remariage ou au décès du veuf ou de la veuve.

³ Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants:

- b. tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

⁴ Si l'assuré n'était pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.

Art. 23 Droit aux prestations

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui:

- a. sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b. à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- c. étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPGA²), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

Art. 24 Montant de la rente

¹ L'assuré a droit:

- a. à une rente entière s'il est invalide à raison 70 % au moins au sens de l'AI;
- b. à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60 % au moins;
- c. à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins;
- d. à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % au moins.

² La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 65 ans. Le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral selon la let. b des dispositions transitoires de la première révision de la LPP du 3 octobre 2003 s'applique aux assurés de la génération transitoire.

³ L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend:

- a. l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
- b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts.

⁴ Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.

Art. 26, al. 4

⁴ Si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.

Art. 33, al. 2

² L'institution de prévoyance règle le financement des prestations minimales. Elle doit en rendre compte dans son rapport annuel.

Art. 34, al. 1, let. a

¹ Le Conseil fédéral règle le mode de calcul des prestations dans les cas spéciaux, notamment:

- a. lorsque l'année d'assurance déterminante selon l'art. 24, al. 4, n'est pas complète ou que l'assuré n'a pas joui, durant cette période, de sa pleine capacité de gain;

² RS 830.1

Art. 34b Subrogation

Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20a, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Art. 35a Restitution des prestations touchées indûment

¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 36 Adaptation à l'évolution des prix

¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

² Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'al. 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance. L'organe paritaire ou l'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

³ L'institution de prévoyance commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises selon l'al. 2.

Art. 37 Forme des prestations

¹ En règle générale, les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente.

² L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse (art. 13 et 13a³) effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

³ L'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin.

⁴ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que les ayants droit:

- a. peuvent choisir une prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité;
- b. respectent un délai déterminé pour faire connaître leur volonté de recevoir une prestation en capital.

⁵ Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les al. 2 et 4 n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

³ L'art. 13a entre en vigueur en même temps que la modification de la LAVS du 3 octobre 2003 (11^e révision de l'AVS).

Art. 41 Prescription des droits et conservation des pièces

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations⁴ sont applicables.

³ Après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13, les avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage⁵ sont transférés au fonds de garantie; celui-ci les affecte au financement de la Centrale du deuxième pilier.

⁴ Lorsqu'il n'est pas possible d'établir la date de naissance de l'assuré avec exactitude, les avoirs de libre passage, pour lesquels les institutions qui les gèrent n'ont aucune nouvelle des assurés ou de leurs héritiers pendant dix ans, sont maintenus auprès des institutions jusqu'en l'an 2010. Passé ce délai, ils sont transférés au fonds de garantie. Celui-ci en dispose conformément à l'al. 3.

⁵ Le fonds de garantie satisfait aux prétentions qui peuvent être prouvées par l'assuré ou ses héritiers et qui résultent d'avoirs transférés conformément aux al. 3 et 4.

⁶ Les prétentions qui n'ont pas été exercées conformément à l'al. 5 se prescrivent lorsque l'assuré a eu 100 ans ou aurait eu 100 ans.

⁷ Les al. 1 à 6 sont aussi applicables aux créances découlant de contrats entre institutions de prévoyance et institutions d'assurances soumises à la surveillance des assurances.

⁸ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la conservation des pièces en vue de l'exercice des droits des assurés.

Art. 46, al. 1

¹ Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse 18 990 francs, peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.

Art. 48, al. 3

³ Une institution de prévoyance est radiée du registre:

- a. lorsqu'elle ne remplit plus les conditions légales pour être enregistrée et qu'elle ne procède pas aux adaptations nécessaires dans le délai fixé par l'autorité de surveillance;
- b. lorsqu'elle renonce à son enregistrement.

Art. 49 Compétence propre

¹ Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de la retraite.

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

2. les versements supplémentaires pour la retraite anticipée (art. 13a, al. 8⁶),
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a),

⁴ RS 220

⁵ RS 831.425

⁶ L'art. 13a entre en vigueur en même temps que la modification de la LAVS du 3 octobre 2003 (11^e révision de l'AVS).

4. la restitution des prestations indûment touchées (art. 35a),
5. l'adaptation à l'évolution des prix (art. 36, al. 2 et 3),
6. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
10. les conflits d'intérêts (art. 53a),
11. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d),
15. les émoluments (art. 63a),
18. les réserves (art. 65b),

Art. 52 Responsabilité

¹ Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

² Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.

³ Celui qui en tant qu'organe d'une institution de prévoyance est tenu d'effectuer un dédommagement, doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

Art. 53, al. 1^{bis} et 5

^{1bis} Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'organe de révision s'appliquent par analogie à la responsabilité de l'organe de contrôle.

⁵ L'organe de contrôle s'assure que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Art. 53a Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte des dispositions:

- a. pour empêcher les conflits d'intérêt entre les destinataires et les gestionnaires de fortune;
- b. sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes qui gèrent les placements et l'administration de la fortune;
- c. sur l'obligation de publier les avantages financiers de ces personnes, obtenus en relation avec leur activité pour les institutions de prévoyance.

Art. 53b Liquidation partielle

¹ Les institutions de prévoyance fixent dans leurs règlements les conditions et la procédure de liquidation partielle. Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:

- a. l'effectif du personnel subit une réduction considérable;
- b. une entreprise est restructurée;
- c. le contrat d'affiliation est résilié.

² Les prescriptions réglementaires concernant les conditions et la procédure de liquidation partielle doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

Art. 53c Liquidation totale

Lors de la dissolution d'une institution de prévoyance (liquidation totale), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

Art. 53d Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

¹ Lors de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le principe de l'égalité de traitement et les principes techniques reconnus doivent être respectés. Le Conseil fédéral définit les principes.

² Les fonds libres doivent être calculés en fonction de la fortune, dont les éléments sont évalués sur la base des valeurs de revente.

³ Les institutions de prévoyance qui doivent respecter le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse (art. 15).

⁴ L'organe paritaire désigné ou l'organe compétent fixe, dans le cadre des dispositions légales et du règlement:

- a. le moment exact de la liquidation;
- b. les fonds libres et la part à répartir lors de la liquidation;
- c. le montant du découvert et la répartition de celui-ci;
- d. le plan de répartition.

⁵ L'institution de prévoyance informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sur la liquidation partielle ou totale de manière complète et en temps utile. Elle leur permet notamment de consulter le plan de répartition.

⁶ Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition et de leur demander de rendre une décision. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la commission de recours le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision de la commission de recours n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant. L'art. 74 est applicable pour le surplus.

Art. 56, al. 1, let. h et al. 2

¹ Le fonds de garantie assume les tâches suivantes:

- h. il dédommage la caisse de compensation de l'AVS des frais dus aux activités exercées en vertu de l'art. 11 et qui ne peuvent être répercutés sur l'em-ployeur responsable.

² *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 56a, al. 1

¹ Le fonds de garantie peut, vis-à-vis des personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance ou du collectif d'assurés, participer aux prétentions de l'institution au moment du versement des prestations garanties et jusqu'à concurrence de celles-ci.

Art. 59, al. 4

⁴ Pour combler des manques de liquidités en relation avec le financement des prestations d'insolvabilité au sens de l'art. 56, al. 1, let. b, c et d, la Confédération peut octroyer au fonds de garantie des prêts aux conditions du marché. L'octroi de ces prêts peut être soumis à des conditions.

Art. 60, al. 2^{bis}

^{2bis} L'institution supplétive peut rendre des décisions afin de remplir les obligations prévues à l'al. 2, let. a et b, et à l'art. 12, al. 2. Ces décisions sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷.

Art. 61, al. 1 et 2

¹ Chaque canton désigne une autorité qui exerce la surveillance des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance, ayant leur siège sur son territoire.

² Le Conseil fédéral fixe dans quelles conditions la surveillance des institutions de prévoyance ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance relève de la Confédération.

Art. 63a Emoluments

¹ L'autorité de surveillance de la Confédération perçoit, afin de couvrir les coûts entraînés par la surveillance des institutions qui lui sont soumises:

- a. un émolument annuel de surveillance;
- b. des émoluments pour les décisions et les prestations de service.

² La taxe de surveillance est évaluée, pour les institutions de prévoyance, sur la base de la somme des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés, calculées au 31 décembre conformément à l'art. 2 LFLP⁸; pour les institutions annexes, sur la base de la fortune et éventuellement du nombre de compartiments d'investissement.

³ Le Conseil fédéral détermine les coûts de surveillance imputables et fixe le tarif des émoluments.

Art. 65b Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte des dispositions minimales concernant:

- a. la constitution de réserves pour couvrir les risques actuariels;
- b. d'autres réserves visant à assurer la sécurité du financement;
- c. les réserves de fluctuation.

Art. 66, al. 4

⁴ Il transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues.

Art. 70

Abrogé

Art. 71, al. 2

² Une institution de prévoyance n'a pas le droit de mettre en gage ou de grever d'un engagement ses droits découlant d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou d'un contrat de réassurance.

Art. 73, titre, et al. 1

Contestations et prétentions en matière de responsabilité

⁷ RS 281.1
⁸ RS 831.42

¹ Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent:

- a. pour les contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP⁹;
- b. pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82, al. 2;
- c. pour les prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52;
- d. pour le droit de recours selon l'art. 56a, al. 1.

Art. 74, al. 2, let. c, et al. 3

² Celle-ci connaît des recours formés contre:

- c. les décisions de l'institution supplétive;

³ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰ s'applique à la procédure devant la commission de recours; cependant, en dérogation à l'art. 63 de ladite loi, la procédure contre les décisions fondées sur l'art. 62, al. 1, let. e de la présente loi est en principe gratuite pour les assurés.

Art. 75, ch. 1, par. 4

sera puni des arrêts ou d'une amende de 10 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit frappé d'une peine plus lourde par le code pénal¹¹.

Art. 76, par. 3 et 6

celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées,

...

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal¹², de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus.

Art. 77, al. 4

⁴ Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 4000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon les al. 1 à 3 des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est possible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle.

Art. 79, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Celui qui, après avoir reçu une sommation attirant son attention sur les sanctions pénales prévues par la présente disposition, ne se conforme pas dans un délai convenable à une décision de l'autorité de surveillance compétente, sera puni par elle d'une amende d'ordre de 4000 francs au plus. ...

Art. 86b, al. 1, 3 et 4 Information des assurés

¹ L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

- a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;

⁹ RS 831.42
¹⁰ RS 172.021
¹¹ RS 311.0
¹² RS 311.0

- b. l'organisation et le financement;
- c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51.

³ Les institutions de prévoyance collectives ou communes doivent informer l'organe paritaire, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur. L'institution de prévoyance doit informer d'office l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant le terme d'échéance convenu.

⁴ L'art. 75 est applicable.

Septième partie Relations avec le droit européen

Art. 89a Champ d'application

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹³ (ci-après: l'accord sur la libre circulation des personnes) relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

² Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille des ces personnes, les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁴ (ci-après: la convention AELE révisée) relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 89b Egalité de traitement

¹ Les personnes qui résident en Suisse ou dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne et qui sont visées par l'art. 89a, al. 1, ont, pour autant que l'accord sur la libre circulation des personnes¹⁵ n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

² Les personnes qui résident en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui sont visées par l'art. 89a, al. 2, ont, pour autant que la convention AELE révisée¹⁶ n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

Art. 89c Interdiction des clauses de résidence

Le droit aux prestations en espèces fondé sur la présente loi ne peut:

- a. dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes¹⁷ n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside dans un Etat membre de la Communauté européenne;

¹³ RS 0.142.112.681

¹⁴ RS 0.632.31

¹⁵ RS 0.142.112.681

¹⁶ RS 0.632.31

¹⁷ RS 0.142.112.681

- b. dans la mesure où la convention AELE révisée¹⁸ n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

Art. 89d Calcul des prestations

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci.

Art. 97, al. 1^{bis}

^{1bis} Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la mise en œuvre de relevés et sur la publication des informations servant au contrôle de l'application et à l'analyse des effets de cette loi. Ces relevés et informations portent notamment sur l'organisation et le financement des institutions de prévoyance, sur les prestations et leurs bénéficiaires ainsi que sur la contribution de la prévoyance professionnelle au maintien du niveau de vie antérieur.

Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003 (1^{ère} révision LPP)

a. Rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours

¹ Le taux de conversion applicable aux rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification demeure régi par l'ancien droit.

² Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont adaptées à l'évolution des prix selon l'art. 36.

³ L'art. 21, al. 2, s'applique également aux rentes de veuve ou de veuf ainsi qu'aux rentes d'orphelin versées au décès d'un assuré qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, touchait déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité.

b. Taux de conversion minimal

¹ Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion minimal pour les assurés des classes d'âge qui vont atteindre l'âge ordinaire de la retraite dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. Il abaissera le taux de conversion jusqu'à 6,8 % dans ce même laps de temps.

² Tant que l'âge ordinaire de la retraite sera différent pour les hommes et les femmes, le taux de conversion minimal pourra être également différent par classe d'âge.

³ S'agissant de la rente d'invalidité, le Conseil fédéral fixe:

- a. le calcul des bonifications de vieillesse et du salaire coordonné afférents aux années manquantes après l'entrée en vigueur de la présente modification;
- b. le taux de conversion minimal applicable.

c. Bonifications de vieillesse

Pour le calcul des bonifications de vieillesse, le taux de 18 % est applicable aux âges suivants de la retraite des femmes:

Années dès l'entrée en vigueur	Age de la retraite des femmes
moins de 2 ans	63
à partir de 2 ans mais moins de 6 ans	64
à partir de 6 ans	65

d. Défaut de couverture

Le fonds de garantie couvre, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, le défaut de couverture des institutions de prévoyance selon l'art. 1, al. 2, LFLP¹⁹ dû à l'application de la

¹⁸ RS 0.632.31

¹⁹ RS 831.42

présente modification et qui ne peut être couvert d'une autre manière en raison de la structure financière particulière de l'institution de prévoyance.

e. Coordination avec la 11^e révision de l'AVS

Le Conseil fédéral adaptera le relèvement de l'âge ordinaire de la retraite des femmes (art. 13), le taux de conversion (art. 14 et let. b des présentes dispositions transitoires) et les bonifications de vieillesse (art. 16) dans la mesure où ces adaptations sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS à un moment postérieur au 1^{er} janvier 2003 et pour le cas où le droit des femmes aux prestations de vieillesse à 65 ans ne naît pas en 2009.

f. Rentes d'invalidité

¹ Les rentes d'invalidité en cours avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

² Pendant une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification les rentes d'invalidité seront fondées sur le droit en vigueur selon l'art. 24 dans sa version du 25 juin 1982²⁰.

³ Si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une rente en cours, celle-ci est prise en considération selon l'ancien droit.

⁴ Les trois quarts de rente d'invalidité seront introduits seulement après l'entrée en vigueur de la 4^e révision du 21 mars 2003 de la LAI²¹.

⁵ Les rentes nées après un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de cette modification et qui sont encore des rentes entières sur la base de l'al. 4 seront transformées en trois quarts de rente lors de l'entrée en vigueur de la 4^e révision de la LAI, s'il y a aussi transformation en trois quarts de rente dans l'assurance-invalidité.

Disposition transitoire

Si la 11^e révision de l'AVS entre en vigueur en même temps que la présente modification de la LPP ou avant, l'art. 14, al. 1, LPP entrera en vigueur dans sa version de la modification de la LAVS du 3 octobre 2003 (11^e révision de l'AVS).

b. Code civil²²

Art. 89^{bis}, al. 6

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 régissant la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité²³ sur:

2. les versements supplémentaires pour la retraite anticipée (art. 13a, al. 8²⁴),
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a),
4. l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires (art. 36, al. 2 et 3),
5. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
8. les conflits d'intérêts (art. 53a),
9. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d),

²⁰ RO 1983 797

²¹ RS 831.20; RO 2003 3837 (FF 2003 2429)

²² RS 210

²³ RS 831.40

²⁴ L'art. 13a entre en vigueur en même temps que la modification de la LAVS du 3 octobre 2003 (11^e révision de l'AVS).

- 13. les émoluments (art. 63a),
- 16. les réserves (art. 65b),

c. Code des obligations²⁵

Art. 331, al. 3

³ Lorsqu'il incombe au travailleur de verser des cotisations à une institution de prévoyance, l'employeur est tenu de verser en même temps une contribution au moins égale à la somme des cotisations de tous les travailleurs; il financera sa contribution par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations de l'institution de prévoyance; ces réserves doivent avoir été accumulées préalablement dans ce but par l'employeur et être comptabilisées séparément. L'employeur doit transférer à l'institution de prévoyance le montant de la cotisation déduite du salaire du travailleur en même temps que sa propre contribution, au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour lesquelles les cotisations sont dues.

d. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage²⁶

Art. 2, al. 3 et 4

³ La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁷.

⁴ Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'art. 26, al. 2, à partir de ce moment-là.

Art. 4, al. 2

² A défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP²⁸).

Art. 5, al. 1, let. a

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:
a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f est réservé;

Art. 5a
Abrogé

Art. 10, al. 1

¹ L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation d'entrée dans son règlement. Cette prestation ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants: la prestation de sortie calculée selon l'art. 15 ou 16 et celle résultant du calcul effectué selon l'art. 17.

²⁵ RS 220
²⁶ RS 831.42
²⁷ RS 831.40; RO 2004 1677
²⁸ RS 831.40; RO 2004 1677

Art. 17, al. 3

³ Si le règlement établit cette déduction en pour-cent des cotisations, les sommes prévues par le règlement pour financer l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix selon l'art. 36 LPP²⁹ et des prestations minimales pour les cas d'assurance survenant pendant la période transitoire selon l'art. 33 LPP peuvent également être déduites des cotisations de l'assuré.

Art. 23 Liquidation partielle ou totale

¹ En cas de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

² La liquidation partielle ou totale est régie par les art. 53b à 53d LPP³⁰.

Art. 24, al. 1

¹ L'institution de prévoyance renseigne l'assuré chaque année sur la prestation de sortie réglementaire selon l'art. 2.

Section 6b

Prescription des droits et conservation des pièces

Art. 24g

L'art. 41 LPP³¹ s'applique par analogie à la prescription des droits et à la conservation des pièces.

Section 8 Relations avec le droit européen

Art. 25b Champ d'application

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes³² (ci-après: l'accord sur la libre circulation des personnes) relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

² Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange³³ (ci-après: la convention AELE révisée) relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 25c Egalité de traitement

¹ Les personnes qui résident en Suisse ou dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne et qui sont visées par l'art. 25b, al. 1, ont, pour autant que l'accord sur la libre circulation des personnes³⁴

²⁹ RS 831.40; RO 2004 1677

³⁰ RS 831.40; RO 2004 1677

³¹ RS 831.40; RO 2004 1677

³² RS 0.142.112.681

³³ RS 0.632.31

³⁴ RS 0.142.112.681

n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

² Les personnes qui résident en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui sont visées par l'art. 25b, al. 2, ont, pour autant que la convention AELE révisée³⁵ n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

Art. 25d Interdiction des clauses de résidence

Le droit aux prestations en espèces fondé sur la présente loi ne peut:

- a. dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes³⁶ n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside dans un Etat membre de la Communauté européenne;
- b. dans la mesure où la convention AELE révisée³⁷ n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

Art. 25e Calcul des prestations

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci.

Art. 25f Restrictions au paiement en espèces dans les Etats membres de la CE, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein

¹ L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5, al. 1, let a, qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP³⁸, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance:

- a. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la CE;
- b. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège;
- c. s'il réside au Liechtenstein.

² L'al. 1, let. a, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes³⁹.

³ L'al. 1, let. b, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la convention AELE révisée⁴⁰.

e. Loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances⁴¹

Art. 4, al. 1, let. c^{bis}

1 Sont exceptées de la surveillance:

^{c^{bis}} les institutions d'assurance en faveur du personnel, créées par les associations professionnelles ou interprofessionnelles ou institutions similaires qui ne pratiquent l'assurance que comme tâche accessoire; ces institutions d'assurance doivent être inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle (art. 48, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP⁴²) s'il ne s'agit pas de fondations de prévoyance en faveur

³⁵ RS 0.632.31

³⁶ RS 0.142.112.681

³⁷ RS 0.632.31

³⁸ RS 831.40; RO 2004 1677

³⁹ RS 0.142.112.681

⁴⁰ RS 0.632.31

⁴¹ RS 961.01

⁴² RS 831.40; RO 2004 1677

du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité;

Art. 47, al. 1, 2^e phrase

¹ ... L'art. 73, al. 1, LPP⁴³ est réservé.

⁴³ RS 831.40; RO 2004 1677

II. Ordonnances

a. OPP 2

Art. 1 al. 1, let. d

¹ Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire :

- d. Les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins;

Art. 2 Location de services

(art. 2, al. 4, LPP)

Les travailleurs occupés auprès d'une entreprise tierce dans le cadre d'une location de service au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁴⁴ sont réputés être des travailleurs salariés de l'entreprise bailleuse de service.

Art. 3a Montant minimal du salaire assuré

(art. 8 LPP)

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 18 990 francs, un montant de 3165 francs au moins doit être assuré.

² Le salaire assuré minimal prévu à l'al. 1 est aussi valable pour l'assurance obligatoire des personnes pour lesquelles les montants-limites ont été réduits conformément à l'art. 4.

Art. 4 Salaire coordonné des assurés partiellement invalides

(art. 8 et 34, al. 1, let b, LPP)

Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁴⁵, les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8, al. 1, et 46 LPP sont réduits comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Réduction des montants-limites
¼	¼
½	½
¾	¾

Art. 5 Adaptation à l'AVS

(art. 9 LPP)

...⁴⁶

Art. 8

Abrogé

Art. 9, référence entre parenthèse, al. 3, 4 et 5

(art. 11 et 56, let. h, LPP)

³ La caisse de compensation AVS annonce à l'institution supplétive les employeurs qui ne satisfont pas à leur obligation d'être affiliés. Elle lui transmet les dossiers.

⁴⁴ RS 823.11

⁴⁵ RS 831.20

⁴⁶ Les montants arrêtés dans la loi seront adaptés par l'intermédiaire de l'ordonnance 2005 (O 05).

⁴ L'Office fédéral des assurances sociales (l'office) fournit aux caisses de compensation de l'AVS des directives, notamment sur la procédure à suivre, sur le moment du contrôle ainsi que sur les documents à fournir.

⁵ Le fonds de garantie verse aux caisses de compensation AVS un dédommagement de 9 francs pour chaque cas de contrôle de l'affiliation d'un employeur qui dépend d'elle (art. 11, al. 4, LPP). Avant le 31 mars de l'année suivante, au moyen du formulaire prescrit par l'office, les caisses de compensation AVS annoncent au fonds de garantie les contrôles qu'elles ont effectués.

Art. 12a et 12b

Abrogés

Art. 15 Cas d'invalidité partielle

(art. 15 et 34, al. 1, let. b, LPP)

¹ Si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, l'institution de prévoyance partage l'avoir de vieillesse en une partie correspondant au droit à la rente et en une partie active; le partage se fait comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Avoir de vieillesse fondé sur l'invalidité partielle	Avoir de vieillesse actif
¼	¼	¾
½	½	½
¾	¾	¼

² La partie de l'avoir de vieillesse fondée sur une invalidité partielle doit être traitée selon l'art. 14. L'avoir de vieillesse actif est assimilé à celui d'un assuré valide et traité, à la fin des rapports de travail, selon les art. 3 à 5 LFLP.

Art. 16, al. 2

² Sont aussi réputés partie de l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP les intérêts calculés à un taux supérieur au taux minimal fixé à l'art. 12.

Art. 17

Abrogé

Art. 18, référence entre parenthèse

(art. 24, al. 4, et 34, al. 1, let. a, LPP)

Art. 19

Abrogé

Art. 20, titre et al. 1

Droit du conjoint divorcé à des prestations de survivants

(art. 19, al. 3, LPP)

¹ Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition :

- que son mariage ait duré 10 ans au moins, et
- qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Art. 20a Cotisations payées par l'assuré
(art. 20a, al. 1, let. c, LPP)

Les cotisations payées par l'assuré au sens de l'art. 20a, al. 1, let. c, LPP, comprennent également les rachats effectués par l'assuré.

Art. 21, 22 et 23

Abrogés

Art. 24, al. 2 et 3

² Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

³ Les revenus de la veuve ou du veuf et ceux des orphelins sont comptés ensemble.

Art. 25, al. 2 et 3

² Elle n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 LPG, 37 LAA, 39 LAA, 65 LAM ou 66 LAM.

³ *Abrogé*

Art. 26

Actuel art. 27

Titre précédant l'art. 27

Section 7 Recours

Art. 27 Subrogation
(art. 34b LPP)

¹ Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'institution de prévoyance.

² Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'institution de prévoyance. Pour les prétentions récursoires de l'institution de prévoyance, les délais ne commencent toutefois pas à courir avant que celle-ci ait eu connaissance des prestations qu'elle doit allouer ainsi que du responsable.

³ Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'institution de prévoyance subrogée. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'institution de prévoyance.

Art. 27a Etendue de la subrogation
(art. 34b LPP)

¹ L'institution de prévoyance n'est subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon art. 20a que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.

² Si l'institution de prévoyance a réduit ses prestations au motif que le cas d'assurance est dû à un crime ou à un délit intentionnels, les droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP passent à l'institution de prévoyance dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.

³ Les droits qui ne passent pas à l'institution de prévoyance restent acquis à l'assuré, à ses survivants ou aux autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP. Si seule une partie de l'indemnité due par le tiers responsable peut être récupérée, l'assuré, ses survivants ou les autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP ont un droit préférentiel sur cette partie.

Art. 27b Classification des droits
(art. 34b LPP)

¹ Les droits passent à l'institution de prévoyance pour les prestations de même nature.

² Sont notamment des prestations de même nature:

- a. les rentes d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et l'indemnisation pour l'incapacité de gain;
- b. les rentes de survivants ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et les indemnités pour perte de soutien.

Art. 27c Limitation du droit de recours
(art. 34b LPP)

¹ L'institution de prévoyance n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué intentionnellement ou par négligence grave l'événement assuré.

² Si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, la même limitation est applicable à l'employeur de l'assuré, aux membres de sa famille et aux travailleurs de son entreprise.

Art. 27d Conventions
(art. 34b LPP)

L'institution de prévoyance qui dispose du droit de recours au sens de l'art. 34b LPP peut conclure avec des assureurs sociaux disposant du droit de recours au sens des art. 72 à 75 LPGA ou avec d'autres intéressés des conventions destinées à simplifier le règlement des cas de recours.

Art. 27e Rapports entre l'institution de prévoyance et les assureurs sociaux disposant du droit de recours
(art. 34b LPP)

Lorsque l'institution de prévoyance participe au même recours que d'autres assureurs sociaux conformément aux art. 34b LPP et 72 ss LPGA, cette institution et ces assureurs sociaux constituent ensemble une communauté de créanciers. La répartition des montants récupérés se fait proportionnellement aux prestations concordantes dues par chacun des assureurs.

Art. 27f Recours contre un responsable qui n'est pas assuré
en responsabilité civile
(art. 34b LPP)

Les assureurs participant au recours désignent parmi eux celui qui les représentera pour traiter avec le responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la représentation sera exercée dans l'ordre suivant:

- a. par l'assurance-accidents;
- b. par l'assurance militaire;
- c. par l'assurance-maladie;
- d. par l'AVS/AI.

Section 8 Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

Art. 27g Droit individuel aux fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale
(art. 53d, al. 1, LPP)

¹ En cas de liquidation partielle ou totale, tout assuré sortant a droit à une participation aux fonds libres.

² En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les fonds libres à transférer peuvent être adaptés en conséquence.

³ Les découverts de techniques d'assurance sont calculés conformément à l'art. 44 OPP 2. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie. Si cette dernière a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant de la déduction.

Art. 27h Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale
(art. 53d, al. 1, LPP)

¹ Lorsque plusieurs assurés passent ensemble en tant que groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation au sens de l'art. 48e s'ajoute au droit individuel de participation aux fonds libres, dans la mesure où des risques d'assurance et des risques liés aux placements sont également transférés. Il sera tenu compte en particulier de la forme des valeurs de la fortune à transférer. D'autre part, on peut aussi tenir compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des réserves de fluctuation et des autres réserves.

² L'organe paritaire ou l'organe compétent de l'institution de prévoyance décident du droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation lors d'une sortie collective.

³ Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

⁴ En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les provisions et les réserves de fluctuation à transférer peuvent être adaptées en conséquence.

⁵ Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

Section 9 Conservation des pièces

Art. 27i Obligation de conserver les pièces

(art. 41, al. 8, LPP)

¹ Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent les comptes ou les polices de libre passage sont tenues de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des assurés, à savoir:

- a. les documents concernant l'avoir de prévoyance ;
- b. les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée ;
- c. les documents concernant toute situation déterminante durant la période d'assurance, tels les rachats, les paiements en espèces de même que les versements anticipés pour l'accession au logement et les prestations de sortie en cas de divorce ;
- d. les contrats d'affiliation de l'employeur avec l'institution de prévoyance ;
- e. les règlements ;
- f. les correspondances importantes ;
- g. les pièces qui permettent d'identifier les assurés.

² Les documents peuvent être enregistrés sur un support autre que le papier, à la condition toutefois qu'ils demeurent lisibles en tout temps.

Art. 27j Délai de conservation

(art. 41, al. 8, LPP)

¹ Lorsque des prestations de prévoyance sont versées, l'obligation pour les institutions de la prévoyance professionnelle de conserver les pièces dure 10 ans à compter de la fin du droit aux prestations.

² Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où l'assuré a ou aurait atteint l'âge de 100 ans.

³ En cas de libre passage, l'obligation pour l'institution de prévoyance jusque-là compétente de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de 10 ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

Art. 27k Obligation de conserver les pièces lors d'une liquidation

(art. 41, al. 8, LPP)

Il appartient aux liquidateurs en cas de liquidation d'une institution de la prévoyance professionnelle de veiller à ce que les pièces soient correctement conservées.

Art. 35, référence entre parenthèse, al. 1 et 2

(art. 53, al. 1 et 4, 53a et 62, al. 1, LPP)

¹ L'organe vérifie chaque année:

- a. la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements (légalité) des comptes annuels et des comptes de vieillesse;
- b. la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations et le versement des prestations ainsi que la légalité du placement de la fortune;
- c. le respect des prescriptions prévues aux art. 48f à 48h et 49a, al. 3 et 4.

² Abrogé

Art. 37, al. 2

² *Abrogé*

Art. 38 et 46

Abrogés

Art. 48e Réserves de fluctuation et autres réserves
(art. 65b LPP)

L'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation ainsi que pour les autres réserves. Elle doit à cet effet respecter le principe de la permanence.

Titre précédant l'art. 48f

Section 2b Loyauté dans la gestion de fortune

Art. 48f Conflits d'intérêts et avantages financiers
(art. 53a, let. a, LPP)

¹ Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de l'institution de prévoyance peuvent conclure des affaires pour leur propre compte pour autant que de telles affaires n'aient pas été expressément interdites par les organes compétents et ne soient pas abusives.

² Les comportements suivants sont notamment considérés comme abusifs, indépendamment du fait qu'il en résulte ou non un avantage financier:

- a. utiliser une avance d'information ayant un rapport avec les cours de bourse dans le but d'obtenir un avantage financier personnel;
- b. faire commerce d'un titre ou d'un placement aussi longtemps que l'institution de prévoyance fait elle-même commerce de ce titre ou de ce placement, dans la mesure où un désavantage peut en résulter pour celle-ci; est aussi considéré comme un commerce toute participation à de telles affaires sous une autre forme;
- c. effectuer des placements en ayant connaissance de transactions décidées ou prévues par l'institution de prévoyance («front running»).

³ La pratique des placements parallèles («parallel running») est autorisée pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage pour l'institution de prévoyance.

Art. 48g Avantages financiers personnels: annonce
(art. 53a, let. a et c, LPP)

Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de prévoyance doivent déclarer chaque année par écrit à l'organe paritaire si elles ont reçu des avantages patrimoniaux personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour l'institution de prévoyance et, le cas échéant, préciser lesquels. Ne sont pas soumis au devoir d'annonce, les cadeaux bagatelles et les cadeaux occasionnels d'usage. Ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer les personnes et les institutions auxquelles s'applique la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁴⁷.

Art. 48h Exigences à remplir par les gestionnaires de fortune
(art. 53a, let. b, LPP)

L'institution de prévoyance ne peut confier le placement et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences de l'art. 48f et 48g seront respectées.

⁴⁷ RS 952.0

Art. 49a, référence entre parenthèse, et al. 3 et 4
(art. 51, al. 1 et 2, art. 53a et 71, al. 1, LPP)

³ L'institution de prévoyance prend les mesures organisationnelles propres à permettre l'application des exigences des art. 48f à 48h. Elle fixe les conditions que doivent remplir les personnes et les institutions qui sont chargées des placements et de la gestion de la fortune.

⁴ L'institution de prévoyance peut édicter les prescriptions selon l'al. 3 en se référant aux normes et aux règles des organisations et des associations reconnues.

Art. 60c, al. 2

² L'ordonnance du 17 février 1988 sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance⁴⁸ est abrogée.

Titre précédant l'art. 62a

Section 1a Dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1^{re} révision de la LPP

Art. 62a

¹ L'âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LAVS vaut aussi comme âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LPP (art. 13, al. 1, LPP).

² Cet âge de la retraite est également déterminant:

- a. pour l'application du taux de conversion minimal selon l'art. 14, al. 2, LPP et la let. b des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003;
- b. pour le calcul des bonifications de vieillesse à hauteur de 18 % selon l'art. 16 LPP et la lettre c des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003;
- c. pour le taux de conversion applicable lors du calcul de la rente d'invalidité selon l'art. 24, al. 2, LPP.

Section 1b Disposition transitoire concernant les dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1^{re} révision de la LPP

Art. 62b Disposition spéciale pour les femmes nées en 1942 ou en 1943

¹ Les femmes nées en 1942 ou en 1943 dont les rapports de travail ont pris fin alors qu'elles ont déjà eu 62 ans ont droit à une prestation de vieillesse si elles n'exercent plus aucune activité lucrative et qu'elles ne se sont pas annoncées à l'assurance-chômage.

² Pour les femmes nées en 1942, le versement anticipé de la prestation de vieillesse ne peut entraîner l'application d'un taux de conversion inférieur à 7,20 %.

³ Pour les femmes nées en 1943 qui bénéficient d'une retraite anticipée, le taux de conversion de la rente sera adapté en conséquence.

⁴⁸ RS 831.447

Art. 62c Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées
(let. b des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les femmes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des femmes	Taux de conversion minimal pour les femmes
1942	64	7,20
1943	64	7,15
1944	64	7,10
1945	64	7,00
1946	64	6,95
1947	64	6,90
1948	64	6,85
1949	64	6,80

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} juillet 2004

a. Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées
(let. b des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les hommes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des hommes	Taux de conversion minimal pour les hommes
1940	65	7,15
1941	65	7,10
1942	65	7,10
1943	65	7,05
1944	65	7,05
1945	65	7,00
1946	65	6,95
1947	65	6,90
1948	65	6,85
1949	65	6,80

b. Prestation de libre passage selon art. 14, al. 4
(let. b des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP)

Si le droit à la rente d'invalidité est né avant le 1^{er} janvier 2005 et que le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité après cette date, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la prestation de libre passage:

- a. jusqu'au 31 décembre 2004: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, et les bonifications de vieillesse calculées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004;
- b. à partir du 1^{er} janvier 2005: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, majoré de 5,9 % et les bonifications de vieillesse qui s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2005.

c. Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité
(Let. b des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP)

Lorsque le droit à une prestation de survivants ou d'invalidité prend naissance après le 31 décembre 2004 et que le salaire coordonné de la dernière année d'assurance (art. 18) a été perçu avant le 1^{er} janvier 2005, celui-ci est majoré de 5,9 % dès cette date.

d. Dispositions réglementaires concernant les liquidations totales et partielles
(art. 53b à 53d LPP)

Les règlements et les contrats doivent être adaptés dans un délai de 3 ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification d'autres actes législatifs

b. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (OLP)⁴⁹

Art. 7 Taux de l'intérêt moratoire

Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP⁵⁰, augmenté de 1 point de pourcentage.

Art. 15, al. 1, let. b

¹ Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires s'agissant du maintien de la prévoyance:

- b. en cas de décès, les dispositions de l'art. 20a LPP s'appliquent par analogie.

c. Ordonnance du 22 juin 1998 sur « le fonds de garantie LPP »⁵¹:

Art. 12a Financement de la Centrale du 2^e pilier

¹ Le fonds de garantie finance la Centrale du 2^e pilier (art. 56, al. 1, let. f, LPP) au moyen des avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage⁵² et qui ont été transférés au fonds de garantie conformément à l'art. 41, al. 3 et 4, LPP.

² Si ces avoirs ne suffisent pas, le financement s'effectue selon l'art. 12.

Art. 14, al. 1

¹ Les subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a, LPP) et les dédommagements des caisses de compensation (art. 56, al. 1, let. h, LPP) sont financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées; les autres prestations (art. 56, al. 1, let. b à g, LPP) sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP.

⁴⁹ RS 831.425
⁵⁰ RS 831.40
⁵¹ RS 831.432.1
⁵² RS 831.425

Art. 15, titre et al. 1

Cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable et de dédommagements des caisses de compensation

¹ Le calcul des cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable et de dédommagements des caisses de compensation se fonde sur la somme des salaires coordonnés de tous les assurés tenus, selon l'art. 8 LPP, de payer des cotisations pour les prestations de vieillesse.

d. Ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1)⁵³

Art. 3, al. 1, let. b, 5 et 6

¹ L'Office fédéral des assurances sociales surveille:

- b. les institutions de prévoyance des CFF, de la Banque nationale, de la CNA et la Caisse fédérale de pensions (Publica).

⁵ *Abrogé*

⁶ L'Office fédéral des assurances sociales décide si une institution de prévoyance ou une institution qui sert à la prévoyance a un caractère national ou international.

Art. 4b Applicabilité des dispositions de la prévoyance professionnelle

L'autorité de surveillance peut appliquer par analogie les dispositions sur les institutions de prévoyance aux institutions qui ne sont pas des institutions de prévoyance mais qui sont actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle, dans la mesure où il n'existe pas de dispositions spécifiques pour celles-ci.

Art. 5

Abrogé

Art. 6 Conditions pour l'enregistrement

L'institution de prévoyance qui fait une demande d'enregistrement doit établir:

- a. qu'elle dispose de garanties pour sa situation financière;
- b. qu'elle est en mesure de garantir l'intégrité des personnes chargées de la gestion et de l'administration de l'institution de prévoyance, ainsi que les qualifications professionnelles de celles-ci;
- c. qu'elle dispose d'un organe de contrôle agréé et d'un expert agréé;
- d. l'adéquation des principes d'organisation interne par rapport aux principales activités planifiées, ainsi que l'existence d'un système de contrôle interne.

Art. 7, al. 1, phrase introductive et 3^{bis}

¹ L'institution de prévoyance doit joindre les documents suivants: ...

^{3bis} L'autorité de surveillance peut demander des documents supplémentaires.

Art. 8 et 9

Abrogés

⁵³ RS 831.435.1

Art. 10, titre, al. 1, 3 et 4

Radiation et renonciation à l'enregistrement

¹ L'institution de prévoyance en voie d'être radiée doit attirer l'attention des employeurs qui lui sont affiliés sur leur obligation de s'affilier à une autre institution de prévoyance enregistrée. Elle annoncera à l'autorité de surveillance les employeurs qui lui étaient affiliés jusqu'alors.

³ et ⁴ abrogés

e. Ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle (OEPP)⁵⁴

Art. 1, titre, al. 1, let. c

Titre: abrogé

¹ Sont soumises au régime des émoluments:

- c. les institutions qui sont actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Titre précédant l'art. 2

Section 2 Emoluments annuels de surveillance

Art. 2 Institutions de prévoyance

¹ Pour les institutions de prévoyance au sens de l'art. 1, let. a et b, l'émolument annuel de surveillance se calcule sur la base de la somme des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés, calculées au 31 décembre conformément à l'art. 2 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)⁵⁵.

² S'il n'existe pas de valeur actuelle calculée au 31 décembre, il faut se baser sur la dernière valeur calculée selon l'art. 24 LFLP.

³ L'émolument annuel de surveillance s'élève à:

Pour mille de la prestation de sortie réglementaire	Limite supérieure en francs
0,020	jusqu'à 100 000 000
0,017	de 100 000 001 jusqu'à 1 000 000 000
0,013	de 1 000 000 001 jusqu'à 10 000 000 000
0,008	au-delà de 10 000 000 000

L'émolument minimal s'élève à 1000 francs.

L'émolument maximal s'élève à 100 000 francs.

⁴ L'émolument de surveillance est facturé neuf mois après la clôture de l'exercice annuel de l'institution de prévoyance.

Titre précédant l'art. 3

Abrogé

⁵⁴ RS 831.435.2

⁵⁵ RS 831.42

Art. 3 Institutions annexes

¹ Pour les institutions annexes, à l'exception des fondations de placements, l'émolument annuel de surveillance se calcule sur la base de la fortune gérée. La fortune comprend la somme des actifs inscrits au bilan commercial.

² Pour les fondations de placements, l'émolument annuel de surveillance se calcule sur la base de la fortune et du nombre de compartiments d'investissement. La fortune comprend la somme des actifs inscrits au bilan commercial.

³ L'émolument annuel de surveillance s'élève à:

Pour mille de la fortune	Limite supérieure en francs
0,020	jusqu'à 100 000 000
0,017	de 100 000 001 jusqu'à 1 000 000 000
0,013	de 1 000 000 001 jusqu'à 10 000 000 000
0,008	au-delà de 10 000 000 000

L'émolument maximal s'élève à 100 000 francs.

⁴ Les compartiments d'investissement sont constitués par les portefeuilles collectifs existants. L'émolument de base s'élève à 1000 francs par compartiment d'investissement.

Titre précédant l'art. 4

Section 3 Autres émoluments

Art. 4 Mesures ordinaires

¹ Pour les mesures suivantes, il est perçu un émolument unique proportionné à l'ampleur des travaux, selon le barème ci-après:

	Francs
a. Assujettissement de la fondation à surveillance (y compris l'examen de l'acte de fondation), taxe de surveillance	1000– 5 000
b. Enregistrement	500– 1 000
c. Modification ou radiation d'une inscription au registre de la prévoyance professionnelle (y compris l'approbation du rapport final)	200– 500
d. Modification de l'acte de fondation	500–10 000
e. Examen de règlement	500–10 000
f. Examen de contrat	500– 800
g. Liquidation totale	1500–20 000
h. Liquidation partielle	500–10 000
i. Fusion	1000–30 000
j. Mesures propres à éliminer les insuffisances constatées	200–10 000

² Entre le montant inférieur et le montant supérieur, la fixation de l'émolument dépend de la charge de travail. Les taux horaires applicables sont déterminés en fonction des directives édictées par l'Administration fédérale des finances. Dans des cas particuliers, les taux minimaux peuvent être inférieurs au minimum indiqué.

Art. 5 Mesures et investigations extraordinaires

Lorsqu'une institution de prévoyance donne lieu à une révision ou à un contrôle extraordinaires ou encore à des investigations complexes, elle doit s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux de l'ordre de 2000 à 40 000 francs.

Titre précédant l'art. 6

Section 4 Autres dispositions

Art. 6 Ordonnance générale sur les émoluments

Dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵⁶ s'appliquent.

Art. 7 Rapport annuel

L'autorité de surveillance établit chaque année un rapport annuel de ses activités.

Section 4 (art. 8 à 10)

Abrogée

Titre précédant l'art. 11 et art. 11

Abrogés

Titre précédant l'art. 12

Section 4 Entrée en vigueur

Art. 12, titre

Abrogé

f. Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance⁵⁷

Art. 2, al. 1, let. b

¹ Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

En cas de décès, les dispositions de l'art. 20a LPP s'appliquent par analogie.

⁵⁶ RS 172.041.1
⁵⁷ RS 831.461.3

III. Commentaires

a. Modifications de l'OPP 2

Art. 1, al. 1, let. d Salariés non soumis à l'assurance obligatoire

L'échelonnement des rentes d'invalidité a été affiné dans le cadre de la 4^e révision de l'AI (la nouvelle échelle des rentes se présente comme suit : quart de rente à partir d'un taux d'invalidité de 40 %, demi-rente à partir de 50 %, trois quarts de rente à partir de 60 % et rente entière à partir de 70 % ; cette échelle a été reprise pour le système de la prévoyance professionnelle [art. 24, al. 1, LPP]). L'OPP 2 renvoie en plusieurs endroits à l'invalidité, totale ou partielle, au sens de la LAI. Ces dispositions doivent être adaptées au nouvel échelonnement des rentes.

Le sens de l'art. 1, al. 1, let. d, OPP 2 selon le droit encore en vigueur était d'exclure de la prévoyance professionnelle (obligatoire ou facultative) les bénéficiaires d'une rente AI entière même lorsque les conditions de salaire étaient réunies, car dans leur cas l'un des risques à assurer est déjà réalisé. Or, la couverture d'un risque déjà survenu contredit l'idée fondamentale de l'assurance (cf. commentaire de l'OPP 2 de l'été 1983). Le seuil fixé doit être relevé à 70 %, car c'est seulement à partir d'un taux d'invalidité de 70 % que le risque d'invalidité totale est réalisé. Il convient de préciser toutefois que cette disposition ne s'applique pas aux rentes en cours ni aux rentes nées dans les deux ans dès l'entrée en vigueur du 2^eme paquet de la 1^{ère} révision de la LPP (1.1.05), en vertu de la lettre f) disp. trans. de la 1^{ère} révision de la LPP qui prévoit l'application de l'ancien droit à ces rentes. Cela dit, il convient encore de préciser que le début de la rente ne dépend pas de son versement effectif, mais de la naissance du droit.

Les personnes dont la capacité de travail est déjà réduite de 20 % ou plus pour des raisons de santé lors de leur entrée dans l'institution de prévoyance sont également assurées. Toutefois, si en raison du même problème de santé, une invalidité naît plus tard, la protection de prévoyance minimale de la LPP ne s'applique pas à cette invalidité. Pour éviter de sérieux malentendus, ces personnes devraient être informées clairement au sujet de cette situation par leur institution de prévoyance.

La 1^{ère} révision de la LPP prévoit une exception pour les personnes qui, à la suite d'une invalidité congénitale ou d'une invalidité survenue avant l'âge de la majorité, sont atteintes d'une incapacité de travail de 20 % ou plus au début de l'activité lucrative et que cette incapacité de travail n'atteint pas encore 40 % à ce moment là. Ces personnes peuvent prétendre ultérieurement à des prestations d'invalidité LPP, y compris en cas d'aggravation de l'affection déjà existante (cf art. 23, let. b et c, LPP).

Art. 2 Location de services

La location de services par des entreprises dites de travail temporaire a donné lieu à un certain nombre de difficultés, en particulier sur le point de savoir qui est le véritable employeur. C'est pourquoi, afin d'éviter que ces difficultés ne se représentent, il est désormais précisé que c'est l'entreprise bailleuse de services, donc l'entreprise de travail temporaire et non celle auprès de laquelle le travailleur est effectivement occupé, qui est l'employeur de ce travailleur et qui doit assumer les tâches liées à cette qualité (versement des cotisations à l'institution de prévoyance etc.).

Art. 3a Montant minimal du salaire coordonné

L'article 8 LPP prévoit que la partie du salaire annuel comprise entre 22 155 et 75 960 francs, appelée « salaire coordonné » doit être assurée. Lorsque le salaire coordonné n'atteint pas 3165 francs par an, il doit être arrondi à ce montant.

Pour quelqu'un qui gagne par exemple 24 000 francs, la part de son salaire annuel qui se situe entre 22 155 et 75 960 se monte à moins de 3 165 francs. Pour cet assuré, un montant de 3 165 est par conséquent assuré. Cependant, en raison de l'abaissement du seuil d'entrée à 18 990 francs, des personnes dont le salaire AVS est inférieur à 22 155 peuvent également être assurées: les personnes qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 18 990 francs sont déjà soumises à l'assurance obligatoire en vertu de l'art. 2 al. 1 LPP. Il convient de préciser que le salaire coordonné minimal de 3165 francs est également applicable à ces salariés.

Ce salaire assuré minimal vise à éviter un rapport trop défavorable entre la somme des bonifications de vieillesse, les prestations futures et le travail administratif lié à la prévoyance d'une personne. Le salaire assuré minimal de Fr. 3'195.- s'applique aussi lorsque les montants-limites de l'assurance obligatoire ont été réduits.

Art. 4 Salaire coordonné des assurés partiellement invalides

Cette disposition reprend le contenu matériel de l'actuel art. 4 OPP 2, tout en tenant compte du fait qu'il existe maintenant des quarts et trois-quarts de rentes de l'assurance-invalidité et non plus seulement des rentes entières et des demi-rentes. La réduction des montants-limites en cas d'invalidité partielle est opérée proportionnellement au droit à la rente partielle de l'AI allouée à l'assuré. Les montants du salaire minimum à atteindre pour être assuré à la prévoyance obligatoire (art. 2 et 7 LPP), la déduction de coordination et la limite supérieure (art. 8 al. 1 LPP) sont réduits. Le salaire minimal assuré (art. 8 al. 2 LPP) n'est pas réduit, car ce montant servant de base au calcul de la prestation de vieillesse est déjà relativement bas et une réduction supplémentaire conduirait à un rapport trop désavantageux entre le montant des bonifications de vieillesse et les frais administratifs. Si, par exemple, un travailleur est invalide à raison de 40% au sens de l'AI, il a droit à un quart de rente. Pour être soumis à la LPP, le salaire minimal, la déduction de coordination et le montant-limite supérieur selon l'art. 8 LPP sont chacun réduits d' $\frac{1}{4}$.

Afin de simplifier le plus possible l'application par les institutions de prévoyance, les montants-limites sont réduits en cas de rente partielle dans la même proportion que la rente elle-même. Lorsqu'un quart de rente est versé, les montants-limites sont donc réduits d'un quart. Comme le quart de rente est versé avec une invalidité d'au moins 40 % et avec en principe une diminution de revenu dans la même proportion, il y a une certaine divergence avec la situation de revenu de certains assurés partiellement invalides. En effet, si ces assurés avaient un revenu qui se trouve juste un peu au-dessus du seuil d'entrée de Fr. 18'990.- avec une capacité de travail entière, ils ne seront plus assurés obligatoirement pour le revenu restant en cas de versement d'un quart de rente. Par contre, ce système est plus favorable pour les personnes bénéficiant de trois quarts de rente.

Il convient de préciser toutefois que cette disposition ne s'applique pas aux rentes en cours ni aux rentes nées dans les deux ans dès l'entrée en vigueur du 2^{ème} paquet de la 1^{ère} révision de la LPP (1.1.05), en vertu de la lettre f) disp. trans. de la 1^{ère} révision de la LPP qui prévoit l'application de l'ancien droit à ces rentes. Cela dit, il convient encore de préciser que le début de la rente ne dépend pas de son versement effectif, mais de la naissance du droit.

Art. 5 Adaptation à l'AVS

Les montants-limites fixés par la 1^{re} révision de la LPP du 3 octobre 2003 ont été calculés sur la base des rentes AVS à leur valeur 2003. En 2004, il n'y a pas eu d'augmentation des rentes AVS. La 11^e révision de l'AVS ne prévoit pas non plus d'augmentation des rentes du 1^{er} pilier pour le 1^{er} janvier 2005. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'adapter les valeurs-limites dans le 2^e pilier. C'est pourquoi, l'article 5 n'a aucun contenu actuellement. Si la 11^e révision de l'AVS n'entraîne pas en vigueur le 1^{er} janvier 2005, les montants-limites devraient être adaptés en conséquence.

Section 2 Affiliation obligatoire de l'employeur

Art. 8 Affiliation provisoire

Cette disposition traite de l'affiliation provisoire une institution de prévoyance jusqu'au 31 décembre 1987. Elle est donc devenue sans objet et doit être supprimée.

Art. 9, (référence entre parenthèse) et al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

Alinéa 3 : La manière exacte dont les caisses de compensation doivent procéder est réglée, conformément à l'art. 9, al. 4, par des directives que l'OFAS leur fournit. Ces directives prévoyaient déjà la nouvelle solution consistant à avertir directement l'institution supplétive, mais le Tribunal fédéral les avait jugées sur ce point insuffisamment conformes au texte de la loi (arrêt du 28.9.1995, 2A.46/1995). Il serait cependant judicieux de ne pas se contenter de remettre en vigueur ces anciennes dispositions, mais de remanier les directives et d'examiner si d'autres modifications sont indiquées.

Alinéa 4: Actuellement, les caisses de compensation AVS ne sont pas toujours au clair sur les documents qu'elles peuvent être appelées à fournir pour le contrôle de l'affiliation ; c'est pourquoi il est désormais prévu, à l'al. 4, que les directives de l'OFAS s'étendront également à cette question.

Alinéa 5: Pour des raisons de simplification et de rationalité administratives, c'est la solution de l'indemnisation forfaitaire, par cas, qui a été retenue. Ce dédommagement forfaitaire, qui doit correspondre le plus précisément possible à la moyenne des frais par cas, a été fixé à 9 francs par cas. L'annonce au fonds de garantie se fera au moyen d'un formulaire prescrit par l'OFAS. Compte tenu du nombre d'employeurs affiliés à une caisse de pension (un peu plus de 300'000 selon la statistique des caisses de pensions 2000 de l'OFS), il en résultera, pour le fonds de garantie, un coût entre 2,4 et 3 millions de francs.

Art. 12a et 12b Examen du taux d'intérêt minimal

Les critères pour la fixation du taux d'intérêt minimal ne figurent plus dans l'ordonnance mais sont déterminés directement dans l'art. 15 al. 2 et 3 LPP. Ainsi, il est nouvellement inscrit dans la loi quels placements sont en particulier considérés comme placements usuels du marché. Pour pouvoir réagir de manière flexible aux fluctuations du marché des placements et pour éviter que les institutions de prévoyance n'orientent leurs stratégies de placement selon une seule formule, le Conseil fédéral s'abstient de définir un rapport fixe (formule fixe) entre les critères servant à déterminer le taux minimal. Le législateur a toutefois sciemment sorti de la procédure de fixation du taux d'intérêt minimal la consultation obligatoire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique des deux Conseils qui était exigée par l'ancien article 12b de l'ordonnance. A l'avenir, la consultation de la Commission intervient à sa demande⁵⁸.

De même, le législateur a renoncé à prendre comme critère supplémentaire la situation financière des institutions de prévoyance⁵⁹. Naturellement, l'OFAS communiquera régulièrement l'information relative à la situation financière des institutions de prévoyance au Conseil fédéral puisque cette tâche lui incombe toujours de par l'article 44a.

De par la réglementation de la procédure au niveau de la loi, les actuels articles 12a et 12b de l'ordonnance deviennent inutiles et sont abrogés.

⁵⁸ l'art. 22, al. 3, de la loi fédérale sur le Parlement du 13 décembre 2002 (RS 171.10, FF 2002 p. 7577): les Commissions compétentes de l'assemblée fédérale sont consultées avant la publication de dispositions légales émanant du Conseil fédéral pour autant que l'urgence de l'ordonnance le permette.

⁵⁹ cf Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, 28 novembre 2002, p. 1044

Art. 15 Cas d'invalidité partielle

L'échelonnement des rentes d'invalidité a été affiné dans le cadre de la 4^e révision de l'AI (la nouvelle échelle des rentes se présente comme suit : quart de rente à partir d'un taux d'invalidité de 40%, demi-rente à partir de 50 %, trois quarts de rente à partir de 60% et rente entière à partir de 70% ; cette échelle a été reprise pour le système de la prévoyance professionnelle [art. 24, al. 1, LPP]). L'OPP 2 renvoie en plusieurs endroits à l'invalidité, entière ou partielle, au sens de la LAI. Ces dispositions doivent être adaptées au nouvel échelonnement des rentes.

Le système est, en principe, le même qu'avec la demi-rente actuelle. Ainsi, par exemple, un assuré qui a droit à une rente d'invalidité de $\frac{3}{4}$ voit son avoir de vieillesse réduit proportionnellement de $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{4}$. La part globale des $\frac{3}{4}$ est traitée selon l'art. 14, le quart restant est maintenu au même titre qu'un assuré ayant une capacité de travail entière, avec cependant des limites de revenus réduites (voir art. 4).

Art. 16, al. 2 Détermination de la prestation de libre passage relevant de l'assurance obligatoire

L'ancien art. 16, al. 2, let. b concernait les mesures spéciales de l'art. 70 LPP, disposition qui a été abrogée par la 1^{ère} révision. Il n'existe donc plus de mesures spéciales, raison pour laquelle il est nécessaire de modifier cette disposition dans ce sens.

Art. 17 Taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse

Cette disposition doit être abrogée, car le taux de conversion est désormais réglé par la LPP.

Art. 18, référence entre parenthèse

Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité

Le contenu et la formulation de l'art. 18 OPP 2 ne doivent pas être modifiés, seul doit être adapté le renvoi à l'actuel art. 24, al. 3, LPP qui, dans la 1^{ère} révision LPP, est devenu l'art. 24, al. 4.

Art. 19 Prestation de survivants en cas de décès du bénéficiaire d'une demi-rente d'invalidité

Selon l'ancien droit, le calcul de la prestation de survivants d'un bénéficiaire d'une rente partielle d'invalidité se fondait sur le montant de la rente d'invalidité totale (ancien art. 21 al. 2 LPP et ancien art. 19 al. 1 OPP2). Ensuite ces rentes étaient réduites sur la base d'une disposition spéciale (ancien art. 19 al. 2 OPP2). Ce système a été abrogé dans la 1^{ère} révision de la LPP. L'art. 21 al. 2 LPP prévoit que les rentes de survivants versées suite au décès d'un bénéficiaire de rente sont calculées sur la base de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée et, ainsi, s'agissant d'un bénéficiaire d'une rente partielle, sur la base de cette rente. L'art. 19 est donc rendu caduc par ce changement de système.

Art. 20, titre médian et al. 1 Droit du conjoint divorcé

La question de savoir si, malgré le nouveau droit du divorce, le droit du conjoint divorcé à une rente de conjoint survivant doit être maintenu a été examinée plus en détail. Sur la base des réflexions suivantes, il a été décidé de maintenir l'art. 19, al. 3, LPP :

- Même si le nombre de veuves et de veufs divorcés qui ont droit à une contribution d'entretien jusqu'à la mort de la personne assurée est très limité, ce cas de prévoyance a encore tendance à diminuer étant donné que le nouveau droit du divorce tend à fixer des contributions d'entretien limitées dans le temps.

- Le transfert d'une prestation de sortie conformément au nouveau droit du divorce n'est pas toujours possible, en particulier si les cas d'assurance se sont déjà réalisés. De plus, les tribunaux ne transfèrent pas de manière optimale les avoirs de prévoyance.
- Le versement d'une indemnité équitable selon l'art. 124, al. 1, CC n'est pas toujours possible, surtout lorsque les époux sont dans une situation financière précaire.
- La suppression des rentes de conjoints divorcés risquerait de placer certaines familles dans une situation financière difficile, notamment les familles monoparentales qui présentent le taux le plus élevé de «working poor» (29 %, soit 27 000 familles monoparentales selon l'annuaire statistique de la Suisse 2002).

L'art. 20, al. 1, OPP2 doit ainsi être adapté à l'art. 19 LPP, qui introduit la rente de veuf.

La pension alimentaire est fixée en fonction des revenus du conjoint divorcé débiteur de cette prestation. Pour les petits revenus, la pension alimentaire ne satisfait pas au besoin de l'autre conjoint, notamment pour les femmes divorcées. L'al. 2 actuel ne fait qu'amplifier cet effet. On peut donc se poser la question si cette disposition doit également être maintenue.

La Commission LPP avait conscience de ce problème pour les petits revenus mais elle s'est tout de même prononcée en faveur de la formulation actuelle qui ne prend en compte que la perte financière que le conjoint séparé subit par le décès de son ancien conjoint. Il n'y a aucune raison de s'écarter de ce principe étant donné que le nouveau droit du divorce (cf. en particulier l'art. 125, al. 1, CC) renforce l'idée que, dans la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce.

Art. 20a Cotisations payées par la personne assurée

Le droit actuel de la prévoyance professionnelle ne contient aucune restriction quant à l'ordre des bénéficiaires que l'institution de prévoyance peut appliquer dans son règlement à la prévoyance surobligatoire (cf. art. 49, al. 2, LPP et L'ordre des bénéficiaires des deuxième et troisième piliers, Aspects de la sécurité sociale n° 18/98 [édité par l'Office fédéral des assurances sociales], p. 10 s.). Par contre, le droit fiscal prévoit une telle limitation de fait de l'ordre des bénéficiaires. Selon la circulaire n° 1a (période d'imposition 1987/88) de l'Administration fédérale des contributions, pour que des institutions de prévoyance ayant leur propre personnalité juridique puissent être exemptées d'impôt, il faut que le cercle des bénéficiaires dans le régime surobligatoire ne soit pas trop large. Selon cette circulaire, seules les personnes suivantes peuvent être des bénéficiaires au sens de la prévoyance : premièrement, les ayants droit selon les articles 18 à 22 LPP (c'est-à-dire la veuve, les orphelins et la femme divorcée) ; deuxièmement, le veuf, ainsi que les personnes auxquelles le preneur de prévoyance apportait un soutien prépondérant lors de son décès ou dans les dernières années précédant sa mort ; et, troisièmement, les enfants, les parents, les frères et sœurs et les enfants de ces derniers, pour autant que ces personnes ne soient pas concernées par les chiffres 1 et 2. En l'absence de personnes selon les chiffres 1 à 3, les cotisations payées par le preneur de prévoyance, ou la moitié du capital de prévoyance peuvent être versées aux autres héritiers légaux, à l'exception des collectivités publiques. En l'absence de tels héritiers, le capital de prévoyance doit revenir dans son intégralité à l'institution de prévoyance (cf. Aspects de la sécurité sociale, op. cit., p. 11).

Dans le message du 1^{er} mars 2000 relatif à la révision de la LPP, il était prévu dans un premier temps (p. 2549), d'une part, que les enfants des frères et sœurs (neveux et nièces) seraient désormais eux aussi considérés comme des « autres héritiers légaux » et, d'autre part, que ces héritiers ne pourraient recevoir que la moitié des cotisations versées par l'assuré ou la moitié du capital de prévoyance. Ce dispositif n'avait pas été remis en cause lors des débats parlementaires. Mais par la suite, le Parlement, durant sa session d'automne 2003, est revenu sur cette disposition et a décidé que les autres héritiers légaux auraient droit à la totalité des cotisations versées par la personne assurée.

Sur la base des débats parlementaires, l'ordonnance prévoit que les cotisations payées par l'assuré incluent aussi les prestations de rachat fournies par lui (cf. interventions des conseillers aux Etats Rolf Büttiker et Eugen David, le 16 septembre 2003).

Si une institution de prévoyance veut que ses assurés bénéficient, dans le régime surobligatoire, des dispositions de l'art. 20a LPP, elle doit préciser dans son règlement si le versement doit porter sur les 50 % du capital de prévoyance ou sur l'ensemble des cotisations de la personne assurée (art. 20a, al. 1, let. c, LPP).

Art. 21 Bonifications complémentaires uniques

Selon les art. 113 et 196, ch. 11, de la Constitution fédérale, les mesures spéciales introduites pour la génération d'entrée doivent prendre fin 20 ans après l'entrée en vigueur de la LPP le 1er janvier 1985, soit le 31 décembre 2004. Cette disposition concerne les mesures spéciales de l'art. 70 LPP, disposition qui a été abrogée par la 1ère révision. Il n'existe donc plus de mesures spéciales, raison pour laquelle il est nécessaire de supprimer l'art. 21 OPP2. Les quelques cas qui ont démontré l'utilité du maintien de ces mesures se heurtent toutefois à de considérables complications administratives et des coûts y relatifs disproportionnés pour les autres institutions de prévoyance, de sorte qu'il y a lieu d'y renoncer.

Art. 22 Réduction des bonifications complémentaires

Selon l'ancien droit, une institution de prévoyance pouvait diminuer les bonifications complémentaires lorsque la faiblesse du salaire coordonné est due à des circonstances spéciales et ne correspond visiblement pas à la notion de revenus modestes et si les mesures spéciales fondées sur l'art. 70 LPP en vigueur jusqu'ici ne conduisaient pas à suffisamment de moyens pour financer les bonifications complémentaires. Comme l'art. 70 LPP a été abrogé, cette possibilité de réduction perd ainsi sa raison d'être. La nouvelle mouture de l'art. 33 al. 2 fixe la compétence de financer les bonifications complémentaires aux institutions de prévoyance.

Art. 23 Bonifications annuelles supplémentaires dans des cas particuliers

Cette disposition concerne les mesures spéciales de l'art. 70 LPP, disposition qui a été abrogée par la 1ère révision. Il n'existe donc plus de mesures spéciales, raison pour laquelle il est nécessaire de supprimer cette disposition.

Art. 24, al. 2 et 3 Avantages injustifiés

L'ajout, dans la 2^e phrase de l'al. 2, du revenu que l'assuré invalide « pourrait raisonnablement encore obtenir » rend compte du fait que les invalides partiels, en vertu de l'obligation de réduire le dommage, sont tenus de réaliser un revenu d'une activité lucrative et que le revenu de remplacement, tel que les indemnités journalières de l'assurance-chômage (AC), doit aussi être pris en compte en cas d'aptitude au placement.

La 1ère révision LPP a créé à l'art. 19 LPP une rente de veuf qui doit également être prise en compte. Il faut donc compléter l'al. 3 en conséquence.

Art. 25, al. 2 et 3 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

Ces dernières années, tant le législateur que la pratique des tribunaux ont fortement restreint la possibilité de réduire les prestations lorsque la réalisation du risque assuré est due à une grave négligence. De nouvelles dispositions sont en outre en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, date de l'entrée en vigueur de la LPGA, dont l'art. 21 donne à toutes les assurances sociales la même réglementation en matière de réduction ou de refus des prestations. Depuis lors, les prestations en

espèces ne peuvent être réduites ou refusées que si le cas d'assurance a été provoqué intentionnellement ou par le biais d'un crime ou d'un délit. Les règles jusque-là déterminantes dans la LAA en matière de réduction des prestations (p. ex. réduction limitée des indemnités journalières en cas de négligence grave pour les accidents non professionnels) sont maintenues, avec la mention expresse qu'elles dérogent à la LPGA. Il est donc justifié d'adapter, dans l'al. 2, la teneur de la norme légale en vigueur concernant la réduction ou le refus des prestations en renvoyant aux dispositions en la matière de la LAA et de la LAM.

Al. 3: Cette disposition est utilisée si l'institution de prévoyance n'est redevable d'aucune prestation pour le cas de prévoyance, pour lequel l'assurance-accidents est tenue à prestations. Pour ces assurés, l'institution de prévoyance doit seulement tenir le compte de vieillesse selon l'art. 14. Entretemps, le système a été modifié et l'institution de prévoyance est en principe tenue à prestations, même si l'assurance-accidents sert les prestations; dans ces cas, elle ne peut que réduire les prestations pour cause de surassurance. Pour ces assurés, elle doit donc, déjà sur la base des art. 14 et 15 poursuivre le compte de vieillesse. Cette disposition est ainsi devenue caduque et doit être abrogée.

Art. 26

Actuel art. 27

Section 7 Recours

Art. 27 Subrogation

Le titre et le renvoi doivent être adaptés au nouvel art. 34b LPP (subrogation).

L'art. 26 OPP 2 en vigueur jusqu'ici est remplacé, dans le cadre du régime obligatoire, par la norme de subrogation (art. 34b LPP), laquelle prévoit que l'assuré cède ses droits à l'institution de prévoyance. Dans ce contexte, l'institution de prévoyance doit être placée sur un pied d'égalité avec les autres assurances sociales, ce qui justifie que les art. 26 à 26f s'inspirent directement des articles correspondants de la LPGA (art. 72 à 75 LPGA) et de l'OPGA (art. 13, 16 et 17).

L'al. 1 établit que, lorsqu'il y a plusieurs responsables, l'institution de prévoyance subrogée peut faire valoir la prétention contre l'ensemble des responsables, ceux-ci devant répondre solidairement du dommage. Cette disposition correspond à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, lequel, dans l'ATF II 289 et dans Pra 2003 Nr. 212, 4C.208/2002, part du principe que l'assureur social subrogé jouit d'un droit de recours intégral, cette règle ne pouvant être enfreinte que si le législateur le prévoit. Les droits de la personne lésée contre le tiers responsable ne sont cédés à l'institution de prévoyance dès la survenance de l'événement dommageable que si cette dernière lui sert des prestations légales.

Aux termes de l'al. 2, les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée le sont également aux droits qui ont passé à l'institution de prévoyance. Pour les prétentions de l'institution ainsi habilitée à recourir, les délais ne commencent toutefois à courir qu'à partir du moment où celle-ci a eu connaissance des prestations qu'elle doit allouer (et non du fait qu'elle doit les allouer), ainsi que du responsable. Cependant les délais de prescription absolus protègent les responsables contre les prétentions remontant à une date trop éloignée. Les délais de prescription relatifs doivent être sensiblement plus courts et ne commencer à courir qu'à partir du moment où l'institution de prévoyance a connaissance des prestations à allouer, ainsi que du responsable.

L'al. 3 prévoit que lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'institution de prévoyance subrogée. Cette dernière jouit par conséquent des mêmes droits que la personne lésée en ce qui concerne les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas lui être opposées ; la subrogation porte donc aussi sur le traitement desdites exceptions. Cette disposition correspond à la jurisprudence constante du Tribunal

fédéral, lequel, dans l'ATF II 289 et dans Pra 2003 Nr. 212, 4C.208/2002, a arrêté qu'une assurance sociale subrogée se substitue entièrement à la personne lésée dans l'exercice de ses droits.

Art. 27a Etendue de la subrogation

En vertu du principe du droit préférentiel, la personne lésée a prioritairement droit à ce que ses prétentions en responsabilité civile soient couvertes. Aux termes de l'al. 1, la subrogation et le droit préférentiel à respecter dans le cadre de celle-ci ne peuvent se rapporter qu'à des prestations dues pour la même période.

L'al. 2 établit que la répartition en quotes-parts ne peut se rapporter qu'à l'étendue de la réduction des prestations pour faute causée par l'assuré. Le droit à la réparation du dommage excédant les prestations d'assurances non réduites doit revenir uniquement au lésé. Cette réglementation permet d'obtenir que la somme des droits du lésé contre le tiers responsable et l'institution de prévoyance soit exactement diminuée du montant de la réduction appliquée par l'institution de prévoyance.

L'al. 3 prévoit que les droits qui ne passent pas à l'institution de prévoyance restent acquis à la personne assurée ou à ses survivants et autres bénéficiaires (on parle à leur propos de dommage direct). Le principe du droit préférentiel s'applique aussi lorsque la prétention contre le tiers responsable ne peut être entièrement satisfaite du fait que ce dernier n'est pas suffisamment solvable.

Art. 27b Classification des droits

L'al. 1 pose le principe de la concordance matérielle. On parle de concordance matérielle lorsque les prestations à classer sont de même nature et remplissent une fonction identique.

L'al. 2, let. a, se rapporte aux rentes d'invalidité et aux prestations qui les remplacent. Cette disposition dit explicitement que les rentes de vieillesse qui sont versées en lieu et place de rentes d'invalidité doivent être traitées de la même manière que celles-ci. Elles ne peuvent donc être considérées comme concordant avec des prestations dues par des tiers responsables que si ces dernières ont été calculées comme réparation pour perte de gain même au-delà de l'âge de la retraite.

Selon la let. b, il y a concordance entre les rentes de survivants des assurances sociales et la réparation pour perte de soutien selon l'art. 45, al. 3, CO. Toutefois les rentes de survivants sont des prestations indépendantes qui ne présupposent pas toutes sans exception une perte de soutien ; on ne peut donc pas répondre à la question de la concordance globalement, mais seulement en se référant aux diverses catégories de prestations parmi les rentes de survivants.

Art. 27c Limitation du droit de recours

L'existence d'un privilège signifie que la personne en principe responsable ne doit pas se porter garante d'une réparation ou d'une prétention récursoire ; le privilège est en général motivé par une relation étroite entre la personne responsable et la personne lésée. De manière générale, les privilèges ne s'appliquent pas lorsque la personne responsable a agi intentionnellement ou a commis une négligence grave. Dans ces cas, rien ne justifie un traitement privilégié. Un privilège de recours est appliqué depuis longtemps déjà dans le droit des assurances privées (art. 72, al. 3, LCA) ; dans celui des assurances sociales, il a dû d'abord s'imposer en tant que principe (ATF 112 II 167 et 117 II 609) avant d'être inscrit dans la loi (art. 75 LPG). Il est donc justifié de soumettre aux mêmes limitations l'institution de prévoyance subrogée.

Selon l'al. 1, appartiennent au cercle des personnes privilégiées le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante ou descendante et les personnes qui font ménage commun avec lui. Le privilège s'applique uniquement aux cas de responsabilité causale et à ceux dans lequel le dommage est le résultat d'une négligence légère.

L'al. 2 cite en tant que personnes privilégiées l'employeur de l'assuré, les membres de sa famille et les travailleurs de son entreprise. Là aussi, le privilège est caduc si le cas d'assurance a été provoqué intentionnellement ou s'il est survenu par suite d'une négligence grave.

Art. 27d Conventions

Toutes les assurances sociales, y compris les institutions de prévoyance, doivent avoir la compétence de conclure entre elles ou avec d'autres intéressés (p. ex. des assurances responsabilité civile) des conventions destinées à simplifier le règlement des sinistres.

Art. 27e Rapports entre l'institution de prévoyance et les assureurs sociaux disposant du droit de recours

Cet article régleme la communauté de créanciers formée par les assureurs subrogés (parmi lesquels figure l'institution de prévoyance) et leur fait obligation de répartir entre eux les montants récupérés jusqu'à concurrence des prestations concordantes dues par chacun d'eux.

Art. 27f Recours contre un responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile

Lorsque plusieurs assureurs sociaux sont habilités à recourir contre un responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile, il leur appartient de désigner celui qui les représentera. Si les intéressés ne parviennent pas à s'entendre, il y a lieu de prévoir que l'exercice des prétentions récursoires sera exercé dans l'ordre suivant: par l'assurance-accidents, par l'assurance militaire, par l'assurance-maladie, et en dernier lieu par l'AVS/AI.

Section 8 Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

La liquidation partielle est réglée à nouveau et pour la première fois légèrement plus en détail dans les art. 53b à d. Selon l'art. 53b, al. 1, LPP les institutions de prévoyance règlent les conditions et la procédure relatives à la liquidation partielle dans le règlement. Les dispositions d'application de l'art. 27g et h OPP 2 contiennent les principes qu'il convient de prendre en considération à cet égard.

Art. 27g Droit aux fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale

L'al. 1 répète le droit - ancré dans la loi (art. 23, al. 1, LFLP) - aux fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale.

L'al. 2 donne à l'institution de prévoyance la possibilité d'adapter les fonds libres lorsqu'il y a eu modification importante des actifs et des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation et celui du transfert des fonds libres, par exemple en cas de chute des marchés financiers.

L'al. 3 prescrit que les éventuels découverts de techniques d'assurance doivent être établis selon l'art. 44 et que les déductions doivent toujours être opérées individuellement sur la prestation de sortie. Si cette prestation a déjà été transférée sans déduction, l'assuré – ou plus précisément l'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage auprès de laquelle se trouve le capital de prévoyance – doit rembourser le montant de la déduction.

Art. 27h Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation en cas de liquidation partielle ou totale

L'al. 1 se fonde sur la volonté du Parlement d'instaurer une égalité de traitement en cas de sortie collective, volonté qui s'est traduite par l'art. 53d, al. 1, LPP. A l'avenir, en cas de sortie collective, une participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation devra être accordée aux assurés sortants, en plus des prestations de sortie et des fonds libres (art. 23, al. 1, LFLP). Le droit aux moyens nécessaires à la continuation de l'institution (Fortbestandsinteressen) est ainsi limité. Il n'est par exemple plus admis de mettre à la charge des assurés sortants le besoin supplémentaire de réserves de fluctuation de risques résultant d'une baisse de l'effectif d'assurés. Le droit aux provisions et aux réserves de fluctuation n'existe cependant que dans la mesure où les risques d'assurance et les risques liés aux placements sont eux aussi transférés. Il convient également de prendre en considération la forme des valeurs de fortune à transférer. Ainsi, il n'y aura pas besoin de transférer des réserves de fluctuation pour des immeubles si la caisse reprenante n'a pas d'immeubles dans son portefeuille et que la fortune transférée est constituée d'argent liquide. Si aucun rentier ne change d'institution de prévoyance, le collectif sortant n'aura pas droit ou n'aura qu'un droit réduit aux provisions pour l'adaptation des rentes au renchérissement. Les institutions de prévoyance disposent d'une certaine autonomie : elles doivent définir dans leur règlement quelles sont les conditions d'une liquidation partielle. Cela vaut tout particulièrement pour les institutions communes auxquelles sont affiliées de très petites entreprises, dont la sortie ne conduit pas à une liquidation partielle. Les institutions de prévoyance doivent également déterminer à quelles conditions il est procédé à la liquidation partielle.

On ne peut faire valoir de droit aux provisions et aux réserves de fluctuation à l'égard de l'institution supplétive car il existe une obligation légale d'affiliation à cette dernière (art. 60, al. 2, LPP), ce qui signifie qu'elle doit aussi affilier des employeurs qui ne sont pas en mesure de racheter les provisions et les réserves de fluctuation. S'il en allait autrement, l'équilibre financier de l'institution supplétive ne pourrait pas être maintenu.

En outre, on peut tenir compte de la contribution du collectif sortant au financement des provisions et des réserves de fluctuation.

Conformément à l'al. 2, c'est l'organe paritaire ou l'organe compétent selon les statuts ou le règlement de l'institution de prévoyance qui décide des provisions et des réserves de fluctuation. Les prescriptions de l'art. 53d, al. 5 et 6, LPP (information et moyens de droit) sont applicables à la prétention collective.

L'al. 3 prescrit que la prétention doit dans tous les cas être transférée collectivement et qu'elle doit, dans la nouvelle institution, être portée au compte des provisions et des réserves de fluctuation conformément aux dispositions réglementaires de ladite institution (art. 48e, al. 1).

L'al. 4 donne à l'institution de prévoyance la possibilité d'adapter les provisions et les réserves de fluctuation lorsqu'il y a eu modification importante des actifs et des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation et celui du transfert des fonds libres, par exemple en cas de chute des marchés financiers.

Aux termes de l'al. 5, il n'y a sortie collective que si plusieurs assurés sont transférés en groupe dans une nouvelle institution de prévoyance car ces assurés sont touchés par une mesure dont le groupe n'est pas la cause. On trouve un exemple de mesure causée par le groupe lui-même dans le cas *Diasan*⁶⁰. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a jugé qu'un groupe de travailleurs ayant quitté l'entreprise pour fonder une entreprise concurrente n'a pas droit aux fonds libres de la première institution de prévoyance.

⁶⁰ ATF 119 Ib 46 ss.

Section 9 Conservation des pièces

Art. 27i Obligation de conserver les pièces

L'*al. 1* pose le principe que les institutions de prévoyance et les institutions de libre passage sont tenues de conserver les pièces relatives à la prévoyance des personnes assurées et des preneurs de prévoyance, afin de leur permettre d'exercer leurs droits vis-à-vis des institutions de prévoyance professionnelle. Les *al. 2 et 3* fournissent des exemples en dressant une liste non exhaustive des types de documents à conserver. On peut encore citer, comme autres pièces importantes et donc également à conserver, celles qui ont un contenu médical (p. ex. en relation avec une éventuelle réserve pour raison de santé), la convention de prévoyance entre le preneur de prévoyance et l'institution de libre passage ou la convention d'assurance entre la personne assurée et l'institution d'assurance. Il faut donc conserver tous les documents qui fournissent des indications importantes relativement aux droits que les assurés peuvent faire valoir. Les institutions de prévoyance professionnelle ne sont pas tenues de conserver l'original (papier) des documents. L'*alinéa 4* autorise la conservation sur des supports d'images ou de données, mais uniquement à la condition que les documents conservés demeurent lisibles en tout temps ; les institutions de prévoyance professionnelle qui veulent faire usage de cette possibilité doivent donc veiller à disposer des appareils nécessaires pour assurer cette lisibilité.

Art. 27j Délai de conservation

Les délais de conservation fixés à l'*art. 27j, al. 1 à 3, OPP 2* distinguent entre la survenance d'un cas de libre passage et celle d'un cas de prévoyance. Le message donne à ce sujet des prescriptions claires (voir p. 2539 s.).

Art. 27k Obligation de conserver les pièces en cas de liquidation

Cet article prévoit, ce qui est nouveau, qu'en cas de liquidation d'une institution de prévoyance professionnelle, la tâche de conserver et d'utiliser correctement les documents incombe au liquidateur. Jusqu'à maintenant, aucune réglementation explicite ne disait ce qu'il advenait en pareil cas des documents relatifs à la prévoyance des personnes assurées.

Art. 35, référence entre parenthèse et al. 1 et 2 Attributions

Les deux alinéas actuels sont fondus en un seul alinéa et l'*al. 2* est abrogé. La let. c de l'*al. 1* fixe désormais comme règle que l'organe de contrôle doit examiner si l'institution de prévoyance a pris les mesures exigées par les articles 48g à 48h ainsi que l'article 49a, al. 3 et 4.

Art. 37, al. 2, 38 et 46

Ces dispositions sont abrogées parce que leur période de validité est échuë (dispositions sur la reconnaissance des experts) ou que leur fondement légal n'est plus en vigueur (mesures spéciales).

Art. 48e Réserves de fluctuation et autres réserves

Selon cet article, l'institution de prévoyance est tenue de fixer dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation et des autres réserves et elle doit en cela respecter le principe de la permanence. Les normes découlant des recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 du 1^{er} janvier 2004 (en particulier, chiffre 15.4) doivent être respectées à cet effet. L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit se prononcer sur les réserves de fluctuation et autres réserves dans son rapport périodique.

Section 2b Loyauté dans la gestion de la fortune

Art. 48f Conflits d'intérêts et avantages financiers

Cet article correspond à l'article 5 du Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle⁶¹. D'une façon générale, il interdit le versement de ce qu'il est convenu d'appeler des pots-de-vin ou des dessous-de-table, à savoir des sommes versées sans raison officielle ou secrètement afin d'obtenir un avantage indu ; on déduit également de cette disposition que les commissions que touchent les gestionnaires de fortune reviennent par principe aux institutions de prévoyance, ces gestionnaires étant déjà rémunérés par lesdites institutions. Il correspond aussi à la réglementation concernant les marchés financiers et la gestion de fortune applicable aux banques : directives, circulaires et autres règles de conduite. Pour les banques et les institutions soumises à cette réglementation spéciale, lesdites normes demeurent réservées.

L'alinéa 1 donne la possibilité de conclure des affaires pour leur propre compte à l'égard de personnes et d'institutions qui gèrent les placements découlant de la fortune de prévoyance dans la mesure où de telles affaires n'aient pas été expressément interdites par l'institution de prévoyance et ne soient pas abusives.

L'alinéa 2 définit des comportements qui sont considérés comme abusifs même lorsqu'il en résulte aucun avantage financier. Il s'agit en l'occurrence de devoirs de comportement dont la violation peut entraîner une condamnation pour gestion déloyale conformément à l'article 158 du code pénal. En particulier, les comportements suivants ne sont pas admis:

Selon la lettre a : l'utilisation d'une avance d'information boursière en vue d'obtenir un avantage financier.

Selon la lettre b : le commerce d'un titre ou d'un placement aussi longtemps que l'institution de prévoyance en fait aussi elle-même le commerce pour autant qu'il peut en résulter un désavantage à son endroit. Toute participation à de telles affaires sous une autre forme n'est pas autorisée non plus.

Selon la lettre c : les placements effectués en ayant connaissance de transactions décidées ou prévues par les institutions de prévoyance, ce que l'on désigne communément par „front running“.

L'alinéa 3 autorise la conclusion de placement parallèles („parallel running“) dans la mesure où il n'en résulte aucun désavantage pour l'institution de prévoyance. On se trouve à nouveau en présence d'une violation d'un devoir de comportement lorsqu'il en résulte un désavantage qui conduit à l'application de l'article 158 CP pour gestion déloyale dans la mesure où les conditions requises sont remplies.

Art. 48g Avantages financiers personnels : annonce

L'article 48g oblige les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de prévoyance à déclarer chaque année par écrit à l'organe paritaire si et quels avantages patrimoniaux personnels elles ont reçus en rapport avec l'exercice de leur activité pour l'institution de prévoyance. Ne sont pas soumis à ce devoir d'annonce les cadeaux bagatelles ainsi que les cadeaux occasionnels d'usage. Les personnes travaillant pour une institution de prévoyance sont tenues de transmettre à l'institution de prévoyance les commissions et éventuels rabais qu'elles ont obtenu en rapport avec cette activité. L'annonce n'est pas nécessaire pour les institutions qui sont soumises à la loi sur les banques, car elles sont soumises à une réglementation très stricte en matière de gestion de fortune, laquelle va au-delà des exigences de cette disposition. Pour ces institutions, il y a lieu de faire application des règles particulières les concernant.

⁶¹ Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle du 4 mai 2000 ("Kodex") de la Fondation Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Pour l'obtenir: bureaux de la Fondation: case postale 4765, 6002 Lucerne, e-mail: mail@verhaltenskodex.ch

Art. 48h Exigences à remplir pour les gestionnaires de fortunes

En vertu de l'article 48h, l'institution de prévoyance ne peut confier le placement et la gestion de sa fortune de prévoyance qu'à des personnes et institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir les exigences des articles 48f à 48g.

Une institution de prévoyance qui ne gère pas elle-même sa fortune ou qui ne la confie pas à une fondation de placement peut mandater des organismes de financement qui sont déjà au moins soumis à une loi relative au financement⁶². Dans les exigences de l'OFAS aux fondations de placement⁶³, il est recommandé à ces dernières de fixer dans leurs statuts que la Direction soit indépendante à l'égard de leurs placements, respectivement de leurs fournisseurs de prestations. Lorsque cela n'est pas possible, les conflits d'intérêts potentiels devraient être minimisés par d'autres réglementations et leur traitement réglé.

L'article 48h s'adresse en particulier aux institutions de prévoyance qui gèrent elles-mêmes leur fortune ou qui la confient à des organismes de gestion qui ne sont pas soumis à l'une de ces réglementations particulières. Il importe que toutes les personnes qui gèrent et administrent la fortune confiée par une institution de prévoyance disposent également des capacités pour une conduite irréprochable des affaires. Dans ce but, il s'agit d'appliquer par analogie les exigences contenues dans les lois précitées.

Il correspond aussi à la réglementation concernant les marchés financiers et la gestion de fortune applicable aux banques : directives, circulaires et autres règles de conduite. Pour les banques et les institutions soumises à cette réglementation spéciale, lesdites normes demeurent réservées.

Art. 49a, référence entre parenthèse et al. 3 et 4 Devoir de conduite

En vertu de l'alinéa 3, l'institution de prévoyance détermine les mesures appropriées d'organisation à prendre en vue d'appliquer les exigences minimales des articles 48f à 48h. Elle doit ainsi fixer dans un règlement :

- Quelles sont à cet effet les dispositions qui doivent figurer dans les contrats que l'institution de prévoyance conclut avec les personnes qui gèrent et administrent la fortune de prévoyance qu'elle leur a confiée.
- Quelles personnes et quelles affaires personnelles peuvent être conclues pour leur propre compte.
- Quelles sont les personnes chargées de la gestion et de l'administration de la fortune de prévoyance et qui doivent par conséquent fournir une attestation écrite selon l'article 48g.

En vertu de l'alinéa 4, l'institution de prévoyance peut se référer aux normes et règles des organisations et des associations reconnues lors de l'établissement des prescriptions découlant de l'alinéa 3. En font notamment partie:

- Le Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle (2000)⁶⁴;
- Les directives de l'Association suisse des banquiers du 22 janvier 1997 concernant les règles de conduites;
- Le „Handbook of best practice“ de l'Association suisse de l'analyse financière et de l'administration de la fortune (2002).

⁶² Cf. art. 3, al. 2, let. c de la loi sur les banques, art. 9, al. 4 de la loi fédérale sur les fonds de placements, art. 3, al. 2, let. b et art. 10, al. 2 de la loi sur les bourses, art. 14, al. 2, let. c de la loi sur le blanchiment d'argent.

⁶³ Exigences aux fondations de placement du 1^{er} mai 1999, pt. 4, OFAS.

⁶⁴ Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle du 4 mai 2000 ("Kodex") de la Fondation Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Pour l'obtenir: bureaux de la Fondation: case postale 4765, 6002 Lucerne, e-mail: mail@verhaltenskodex.ch

Art. 60c, al. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'interdiction introduite par l'art. 71, al. 2, de la LPP révisée rend caduque l'ordonnance sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance.

Par conséquent, dès l'entrée en vigueur de la révision de la LPP, les institutions de prévoyance ne peuvent plus effectuer de mises en gage en relation avec des contrats d'assurance. Par contre, les gages déjà existants subsistent, conformément au principe de non-rétroactivité des lois.

Section 1a Dispositions en application de la lettre e) des dispositions transitoires de la 1^{ère} révision de la LPP

La compétence législative du Conseil fédéral repose sur le message de la 1^{ère} révision de la LPP. A cet effet, dans l'éventualité d'une entrée en vigueur différente des dispositions modifiées de la 1^{ère} révision de la LPP et de la 11^{ème} révision de l'AVS, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de lui donner compétence de procéder aux nécessaires adaptations de coordination dans le cadre de l'ordonnance : «Si l'âge ordinaire de la retraite n'est pas fixé à 65 ans pour les femmes et pour les hommes, le Conseil fédéral a au moins la compétence d'augmenter l'âge de la retraite des femmes dans la LPP à 64 ans et d'effectuer les adaptations techniques nécessaires » (message, FF 2000, p. 2561).

Cette adaptation se trouve dans un chapitre spécial, à la fin de l'ordonnance. En effet, si on n'adapte pas l'âge de la retraite des femmes dans la LPP à celui de l'AVS, on se heurte alors à des problèmes de discriminations des femmes qui seraient contraintes de percevoir une rente LPP à 62 ans et qui se verraient appliquer un taux de conversion réduit, ce qui aurait pour conséquence de réduire leur rente.

Si l'on devait procéder par voie législative ordinaire, il y a lieu de compter au minimum une année, de sorte qu'on se heurterait aussi à une lacune entre 62 et 64 ans pour les femmes. Cela signifie qu'il faudrait demander la prorogation de la loi relative à la continuation de l'assurance des travailleuses dans la prévoyance professionnelle, pour éviter cette lacune. Mais dans ces cas, on ne pourrait pas procéder aux adaptations techniques et l'assurance des femmes prêterait toujours à confusion.

Cette procédure est donc la moins défavorable aux femmes. Elle permet les adaptations nécessaires tant de l'âge de la retraite que des dispositions techniques y relatives. Par ailleurs, pour tenir compte des femmes qui avaient prévu de prendre la retraite à 62 ans et qui seraient ainsi brutalement confrontées à un relèvement de l'âge de la retraite à 64 ans dans la LPP, sans possibilité de prendre une retraite anticipée, une disposition transitoire de deux ans est prévue.

Art. 62a

Le premier alinéa fixe la modification de l'âge de la retraite des femmes de l'art. 13 al. 1 LPP qui renvoie à l'âge ordinaire des femmes dans l'AVS. Jusqu'à la fin 2004, il est de 63 ans ; dès le 1^{er} janvier 2005, il passera à 64 ans. Ainsi, il y aura toujours une coordination entre l'AVS et le 2^{ème} pilier. Si l'âge ordinaire de la retraite dans l'AVS est augmenté pour les femmes, cela entraînera automatiquement l'augmentation de l'âge ordinaire de la retraite dans la LPP.

L'alinéa 2 contient les modifications techniques nécessaires à l'adaptation des dispositions relatives au taux de conversion minimal (art. 14 al. 2 LPP), aux taux de bonifications de vieillesse (art. 16 LPP) et au taux de conversion pour le calcul de la rente d'invalidité (art. 24 al. 2 LPP). Ainsi, lorsqu'il s'agira des femmes, on se fondera sur des données valables jusqu'à l'âge de 64 ans et non plus de 65 ans.

La disposition transitoire c.) de la 1^{ère} révision LPP avait été élaborée sur la base de l'hypothèse que la 1^{ère} révision LPP et la 11^e révision AVS entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Comme tel n'a pas été le cas, l'al. 2 lettre b consiste en les adaptations nécessaires en se basant sur l'art. e.) des dispositions transitoires de la 1^{ère} révision de la LPP.

Section 1b Disposition transitoire concernant les dispositions en application de la lettre e) des dispositions transitoires de la 1^{ère} révision de la LPP

Art. 62b Disposition spéciale pour les femmes nées en 1942 ou en 1943

Alinéa 1: Pour tenir compte de la situation des femmes qui avaient prévu de prendre une retraite anticipée dans l'AVS dès l'âge de 62 ans, à partir de l'année 2005 et qui se verraient subitement confrontées à une augmentation de l'âge de la retraite dans la LPP à 64 ans, sans possibilité d'anticipation (l'anticipation de l'âge de la retraite n'est pas possible dans le cadre du minimum obligatoire selon la LPP), il y a lieu de prévoir que l'institution de prévoyance leur verse une rente réduite LPP en lieu et place d'une prestation de sortie. En effet, si tel était le cas, ces femmes subiraient une nouvelle discrimination en perdant leur droit à la rente. Une seule exception : si elles s'annoncent à l'assurance-chômage, car dans ces cas on suppose qu'elles ne veulent pas prendre leur retraite, mais bien poursuivre leur activité lucrative. Cette réglementation est limitée à deux ans. D'ici là, les femmes auront le temps de planifier leur retraite en fonction de la modification et les dispositions sur la retraite flexible devraient être élaborées, hors de la 11^{ème} révision de la LAVS.

Alinéa 2: Les femmes nées en 1942 sont dans une situation très spéciale puisqu'elles atteignent deux fois l'âge ordinaire de la retraite.

En 2004, ces femmes atteindront l'âge ordinaire de la retraite LPP, soit 62 ans. Mais pour elles, l'âge ordinaire de la retraite AVS est fixé à 64 ans. Si elles n'arrêtent pas de travailler, elles continueront à être assurées selon la loi fédérale relative à la continuation de l'assurance des travailleuses dans la prévoyance professionnelle⁶⁵. Si elles ne cessent pas leur activité avant le 1er janvier 2005, le relèvement de l'âge ordinaire de la retraite LPP s'appliquera également à elles. En 2005, alors que l'âge ordinaire de retraite LPP passera à 64 ans, elles seront âgées de 63 ans. Si elles prennent leur retraite à cet âge, selon le nouveau droit, elles anticiperont la perception de leurs prestations de vieillesse. Elles devront attendre 2006 (année au cours de laquelle elles atteindront l'âge de 64 ans) pour atteindre à nouveau l'âge ordinaire de la retraite.

En principe, la LPP veut qu'en cas de report du versement de la prestation de vieillesse, le taux de conversion soit relevé, et qu'en cas d'anticipation de ce versement, il puisse être réduit. Pour les femmes nées en 1942, auxquelles les deux cas de figure peuvent s'appliquer successivement, il est donc raisonnable qu'un plancher soit fixé pour le taux de conversion, et ce plancher doit être fixé à 7,2 %, taux auquel les personnes auront déjà eu droit. Pour cette raison, le versement anticipé de la prestation de vieillesse ne peut entraîner l'application d'un taux de conversion inférieur à 7,2 %. Cela ne vaut toutefois que pour les rentes de retraite qui sont nées après l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision LPP puisque les dispositions n'ont pas d'effet rétroactif sur les prestations nées plus tôt.

Alinéa 3 : Contrairement aux femmes nées en 1942, les femmes nées en 1943 n'atteindront l'âge ordinaire de la retraite que sous le nouveau droit, soit à 64 ans en 2007. Par conséquent, elles ne bénéficient pas de la même garantie en cas de versement anticipé de la prestation de vieillesse et le taux de conversion de la rente devra être adapté en conséquence.

Art. 62c Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées

Le taux de conversion doit être abaissé à 6,8 % dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision LPP. Cette disposition transitoire fixe donc le taux de conversion minimal pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les assurés (femmes) qui vont atteindre l'âge ordinaire de la retraite durant ce laps de temps. Tant que l'âge ordinaire de la retraite sera différent pour les femmes et les hommes, le taux de conversion minimal pourra également être différent.

⁶⁵ RS 831.49 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} juillet 2004

a. Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées

Le taux de conversion doit être abaissé à 6,8 % dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la 1^{re} révision LPP. Cette disposition transitoire fixe donc le taux de conversion minimal pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les hommes qui vont atteindre l'âge ordinaire de la retraite durant ce laps de temps. Tant que l'âge ordinaire de la retraite sera différent pour les femmes et les hommes, le taux de conversion minimal pourra également être différent.

b. Prestation de libre passage selon l'art. 14 al. 4

Dans la perspective d'une réactivation, un compte de vieillesse continue à être tenu pour les assurés invalides ou partiellement invalides. Si le calcul des bonifications ne tient pas compte des mesures d'accompagnement liées à la baisse du taux de conversion, les assurés devenus invalides avant le 1^{er} janvier 2005 ne seront pas traités de la même manière que les assurés actifs. Pour compenser la baisse du taux de conversion, il convient donc d'augmenter le salaire coordonné de 5,9 % (différence entre 7,2 % et 6,8 %). Ainsi, lors de la réalisation d'un cas d'assurance, l'assuré dont le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité profitera des mesures d'accompagnement liées à la baisse du taux de conversion qui sera appliqué au calcul de ses prestations.

Comme il arrive en pratique très rarement que des rentes d'invalidité cessent d'être versées parce que la capacité de travail a été retrouvée, la correction de 5,9 % (compensation de la baisse du taux de conversion dans la 1^{re} révision LPP) n'est appliquée que lorsque cela se produit. Cette manière de faire permet d'économiser des frais administratifs dans tous les autres cas.

c. Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité

Dans un souci d'égalité de traitement également, le salaire coordonné doit être augmenté de 5,9 % lors du calcul des prestations de survivants et d'invalidité. Le taux de 5,9 % correspond aux mesures d'accompagnement pour l'abaissement du taux de conversion dans la 1^{re} révision LPP (différence entre 7,2 % et 6,8 %).

d. Prescriptions réglementaires

Cette disposition prévoit que l'adaptation des règlements et des contrats doit être terminée au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de cette modification d'ordonnance. Comme ce fût le cas lors de l'entrée en vigueur de la loi sur le libre passage, les dispositions légales et de l'ordonnance devaient être appliquées, même si les règlements et les contrats n'avaient pas encore été formellement adaptés par l'institution de prévoyance.

b. Modification de l'OLP

Art. 7 Taux de l'intérêt moratoire

Selon le droit actuel, l'institution de prévoyance doit verser un intérêt moratoire sur la prestation de sortie d'une personne assurée dès la date où celle-ci a quitté l'institution, même si la personne n'a pas fourni les indications nécessaires concernant l'institution à laquelle doit être transférée la prestation de sortie. Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux de l'intérêt moratoire correspondait au taux d'intérêt fixé dans la LPP augmenté de 1 %, soit 5 %. C'est ce qui a poussé les institutions de prévoyance à transférer souvent très vite, après le départ, la prestation de sortie à l'institution supplétive. Ainsi elles n'avaient

pas à verser d'intérêt moratoire. Mais cette pratique avait un coût disproportionné, dans le cas où, peu de temps après avoir été versée à l'institution supplétive, la prestation de sortie était transférée à une nouvelle institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage choisie par l'ayant droit.

Des mesures ont été prises dans la 1^{re} révision LPP pour mettre fin à ces pratiques absurdes et coûteuses. D'une part, lorsque les données concernant la destination de la prestation de sortie font défaut, les institutions de prévoyance doivent attendre six mois avant de pouvoir transférer cette prestation à l'institution supplétive. Et d'autre part, ce qui est très important, l'obligation de verser un intérêt moratoire ne commence plus au même moment, mais 30 jours après que l'institution de prévoyance a reçu toutes les données nécessaires au transfert (entre le moment de la sortie et cette date, c'est le taux minimal LPP qui doit être versé).

Une solution transitoire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, pour inciter les institutions de prévoyance à ne pas transférer trop rapidement les prestations de sortie à l'institution supplétive : le taux moratoire a été ramené au taux minimal plus 1/4 % seulement. (Cette mesure permettait de « réduire l'injustice » liée au fait que les institutions de prévoyance devaient faire les frais d'un retard dont elles n'étaient pas elles-mêmes responsables.)

L'entrée en vigueur de la 1^{re} révision LPP permet de remplacer la solution transitoire en réintroduisant le taux moratoire initial, changement rendu notamment possible du fait que, selon la nouvelle réglementation, seules les institutions de prévoyance responsables du report du transfert doivent verser des intérêts moratoires⁶⁶. Si toutefois l'intérêt minimal est très élevé, une nouvelle augmentation ne se justifie pas. Dans ces circonstances particulières, le taux d'intérêt minimal est alors considéré comme taux d'intérêt moratoire.

Art. 15 Bénéficiaires

Le message prévoit que la même définition du cercle des bénéficiaires doit s'appliquer à la prévoyance professionnelle surobligatoire et au domaine du libre passage (message, p. 2541). La réglementation de l'art. 20a LPP doit donc être reprise par analogie dans l'OLP.

c. Modification de l'OFG

Art. 12a Financement de la Centrale du 2^e pilier

Selon l'al. 1, la Centrale du 2^e pilier est d'abord financée par les avoirs de libre passage frappés de prescription selon l'art. 41, al. 3 et 4, LPP.

L'al. 2 établit que si ces avoirs ne sont pas suffisants, le financement est assuré selon les principes généraux des art. 12, 14 et 16 OFG.

Art. 14 Système de cotisations

Les dédommagements versés aux caisses de compensation ne concernant que les institutions de prévoyance enregistrées, seules ces dernières doivent être mises à contribution pour leur financement.

⁶⁶ A titre de comparaison, le taux moratoire selon l'art. 104 CO s'élève à 5%.

Font désormais partie des « autres prestations » le financement de l'organisme de liaison (art. 56, al. 1, let. g, LPP) et – pour autant que les avoirs de libre passage frappés de prescription selon l'art. 41, al. 3 et 4, LPP ne suffisent pas – la Centrale du 2^e pilier (art. 56, al. 1, let. f, LPP).

Art. 15 Cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable et dédommagements des caisses de compensation

Cet article doit être complété pour tenir compte du fait que seules les institutions de prévoyance enregistrées sont concernées par les dédommagements versés aux caisses de compensation.

d. Modification de l'OPP 1

Section 1 Surveillance des institutions de prévoyance et des institutions qui servent à la prévoyance

Art. 3 Surveillance fédérale

Le changement de nom de la Caisse fédérale de pensions nécessite une adaptation de l'art. 3, al. 1, let. b.

L'al. 5 qui régissait la situation spécifique de certaines institutions de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la LPP n'est plus nécessaire et doit être abrogé.

L'al. 6 a été modifié en raison du nouvel article 61, alinéa 2, LPP qui concerne tant les institutions de prévoyance que les institutions qui servent à la prévoyance. Il a donc été nécessaire d'étendre également l'examen du caractère national ou international à ces dernières.

Art. 4b Applicabilité des dispositions de la prévoyance professionnelle

Dans la 1^{re} révision LPP, l'uniformisation des réglementations concernant les institutions de prévoyance et les autres institutions servant à la prévoyance professionnelle est poussée encore plus loin (cf. art. 61, 62 et 73 LPP).

La loi prévoit que la compétence des autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle s'étend désormais aussi expressément aux institutions qui ne sont pas des institutions de prévoyance à proprement parler, mais qui ont pour but la prévoyance professionnelle. L'ordonnance doit dire plus clairement que, dans le cadre de leur mandat de surveillance, les autorités de surveillance peuvent aussi appliquer les prescriptions de la prévoyance professionnelle à ces institutions. Les autorités qui surveillaient jusqu'ici de telles institutions (par exemple des fondations de libre passage et des fondations de placement pour capitaux du 2^e pilier) appliquaient déjà par analogie des dispositions de la prévoyance professionnelle. Il ne serait guère envisageable que les institutions auxiliaires soient aussi contrôlées par un organe de révision. L'art. 84 CC prévoit un contrôle de la conservation de la fortune. La concrétisation des tâches des organes de révision devrait être la plus claire possible en ce qui concerne les institutions auxiliaires et l'organe de contrôle de celles-ci. Une application par analogie de l'OPP 2 se justifie. Il n'y aurait toutefois aucun sens à appliquer les dispositions de l'OPP 2 sur les experts aux institutions de placements, aux institutions de libre passage et aux institutions du 3^e pilier, car celles-ci n'assument pas les risques techniques d'assurance. Par contre, il se justifie d'appliquer par analogie les prescriptions comptables de l'OPP 2 aux institutions auxiliaires, ainsi que les dispositions sur les placements. Une application complète de ces dispositions ne seraient en revanche pas indiquée en raison des particularités des différentes institutions auxiliaires. La pratique actuelle a appliqué les

dispositions sur les placements aux institutions de libre passage de la manière suivante: d'une part, ces dispositions doivent être appliquées strictement aux compartiments de placements mixtes conformes à la LPP ; d'autre part, les limites pour les différentes catégories de placements et les limites globales ne doivent pas être observées en ce qui concerne les compartiments de placements « purs » (avec une seule catégorie de placements, par exemple des actions suisses), car sinon il serait impossible de lancer des groupes de placements purement composés d'actions ou d'obligations.

Une application par analogie du droit de la prévoyance professionnelle aux institutions de libre passage se justifie dans de nombreux cas. La présente disposition, avec sa formulation potestative (« peut »), a voulu laisser aux institutions de surveillance la compétence d'examiner si une telle application par analogie est indiquée dans le cas concret. Par conséquent, les institutions concernées ou les destinataires de celles-ci ne peuvent déduire aucune prétention sur la base de cette disposition. Par exemple, une personne assurée ne pourrait pas exiger de son institution de libre passage qu'elle applique le taux d'intérêt minimal LPP.

Section 2 Enregistrement des institutions de prévoyance

Art. 5 Enregistrement provisoire

Le délai transitoire prévu par cette disposition étant échu, celle-ci est abrogée.

Art. 6 et 7 Conditions pour l'enregistrement et documents

L'institution de prévoyance doit prouver qu'elle remplit les conditions requises pour être en mesure d'effectuer ses tâches correctement, en respectant tant l'esprit que la lettre de la loi. Elle doit remettre à l'autorité de surveillance les documents nécessaires pour que celle-ci puisse s'assurer que ces conditions sont remplies. Les statuts, tous les règlements et les annexes qui leur sont jointes font incontestablement partie de ces documents, parce que toutes les dispositions et leurs conséquences doivent être compatibles avec les prescriptions légales, que ce soit en matière de cotisations, de prestations ou d'organisation. Un budget de départ et un plan d'activités devraient aussi montrer clairement que la sécurité financière de l'institution est garantie durant les premières années. Si l'institution de prévoyance n'assume pas elle-même les risques, un contrat d'assurance collective ad hoc doit être présenté. Une autorité de surveillance faillirait à sa mission si elle permettait à une institution dont la santé financière n'est pas à coup sûr garantie dès le départ d'appliquer la LPP, et l'inscrivait sur le registre de la prévoyance professionnelle.

La loi prescrit désormais (art. 53a LPP) que les personnes qui gèrent les placements et administrent la fortune du 2^e pilier doivent satisfaire à certaines conditions. Ces exigences sont détaillées à l'art. 48f ss OPP 2. De par le contenu même de cette disposition, avant d'inscrire une institution de prévoyance sur le registre de la prévoyance, les autorités de surveillance doivent nécessairement pouvoir s'assurer que les personnes chargées de la gestion et de l'administration sont intègres et ont les qualités professionnelles requises. Pour s'en assurer, elles peuvent par exemple exiger qu'un certificat de moralité et un extrait du casier judiciaire leur soit fourni.

Lorsqu'une institution de prévoyance débute son activité, elle doit disposer d'un organe de contrôle et d'un expert, remplissant correctement leurs fonctions essentielles pour garantir que l'institution soit sûre et fonctionne conformément à la loi. Le critère permettant de s'assurer de la qualification professionnelle des personnes qui font office d'organe de contrôle est l'appartenance à une association

professionnelle, possible seulement si les critères d'admission sont remplis (Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux) ou le fait d'être reconnu par l'OFAS⁶⁷.

Art. 8 Adaptation à la loi

Le délai transitoire prévu par cette disposition étant échu, celle-ci est abrogée.

Art. 9 Enregistrement définitif

Le délai transitoire prévu par cette disposition étant échu, celle-ci est abrogée.

Art. 10 Radiation du registre de la prévoyance professionnelle

L'ancien art. 10, al. 1, LPP, doit être abrogé sans être remplacé, parce qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 les dispositions établies par le Conseil fédéral au niveau de l'ordonnance figureront dans la loi (art. 48, al. 3, LPP). La formulation de l'art. 48, al. 3, LPP s'appuie sur celle de l'art. 10, al. 1, let. b, OPP 1 dans son libellé actuellement en vigueur. Il ressort d'une comparaison entre la nouvelle disposition légale et celle qui figurait jusqu'ici dans l'ordonnance que le contenu de l'art. 48, al. 3, LPP est identique à celui de l'art 10, al. 1, OPP 1 actuel (bien que la formulation ne soit pas tout à fait la même).

Ad art. 10, al. 3, OPP 1: l'expérience a montré qu'il faudrait que l'institution de prévoyance informe les employeurs avant que son nom ne soit effacé du registre de la prévoyance professionnelle. Le texte allemand nécessite donc une correction (qui n'est pas nécessaire en français, car la structure du texte est différente). L'al. 3 (ancien) ainsi modifié devient le nouvel al. 1. Il convient par conséquent de biffer cet al. 3.

Ad art. 10, al. 4, OPP 1: cette disposition aurait en fait déjà dû être abrogée au 31 décembre 1994, parce que depuis le 1^{er} janvier 1995, les art. 3 et 4 LFLP précisent à quelle institution la prestation de sortie doit être transférée. L'art. 10, al. 4, OPP 1, en vigueur, prescrit que l'institution de prévoyance radiée est tenue de transmettre aux institutions de prévoyance suivantes le capital correspondant à la valeur des droits acquis selon la LPP (prévoyance professionnelle obligatoire). Les art. 3 et 4 LFLP portent aussi sur les prestations de sortie du régime surobligatoire. Les dispositions figurant dans une loi ayant la préséance, cette disposition d'ordonnance est devenue obsolète. Elle est maintenant abrogée.

⁶⁷ L'OFAS a fixé les exigences relatives à la reconnaissance comme organes de contrôle de personnes non membres d'associations dans les Directives sur la reconnaissance et l'autorisation de fonctionner comme organe de contrôle (OCFIM, n° 318.769.02).

e. Modification de l'OEPP

Cette ordonnance instituant des émoluments concerne la surveillance de la Confédération. Pour les autorités de surveillance cantonales, les dispositions cantonales sur les émoluments sont applicables.

L'ordonnance instituant des émoluments actuellement en vigueur a été modifiée dans quelques points pour la dernière fois en 1993. La jurisprudence et l'article 164 alinéa 1 lettre d de la Constitution fédérale exigent une base juridique plus précise qu'avant pour la perception d'émoluments. Pour cette raison, cette base juridique plus précise devait d'abord être créée avant qu'une adaptation de l'ordonnance instituant des émoluments n'entre en ligne de compte. Dans l'article 63a LPP, cette base a maintenant été expressément créée. Ces circonstances ont eu pour conséquence qu'une longue période s'est écoulée depuis la dernière adaptation, ce qui a entraîné un besoin à couvrir relativement grand lors des adaptations. A l'heure actuelle, les émoluments de surveillance ne couvrent que le 30 pour cent des coûts de surveillance. De ce fait, la part des frais de surveillance qui n'est pas couverte par les émoluments de surveillance se situe bien au-dessus des coûts non couverts d'autres autorités fédérales (par exemple la Commission fédérale des banques) et des autorités de surveillance cantonales.

La Commission LPP s'est prononcée sur différents points contre les adaptations proposées : selon elle, les montants figurant à l'art. 2 devraient être diminués de moitié et les montants maximum dans l'art. 4, let. d et e, être abaissés à 5'000.- francs. Pour tenir compte - au moins partiellement - de ces remarques, l'émolument maximal fixé aux art. 2, al. 3, et 3, al. 3, a été revu à la baisse, passant ainsi de 150'000 francs dans le projet initial à 100'000 francs maintenant. Pour le reste, l'adaptation des émoluments est proposée dans la mesure initialement prévue. Ces adaptations sont en effet nécessaires pour garantir un degré de couverture des coûts de surveillance de 70 pour cent au moins.

f. Modification de l'OPP 3

Art. 2 Bénéficiaires

La possibilité d'inclure les concubins dans le cercle des bénéficiaires, introduite dans l'art. 20a LPP, doit aussi exister dans le pilier 3a (une comparaison entre les ordres des bénéficiaires du domaine surobligatoire, du domaine du libre passage et du pilier 3a montre que c'est actuellement dans le pilier 3a que cet ordre est le plus « ouvert »).